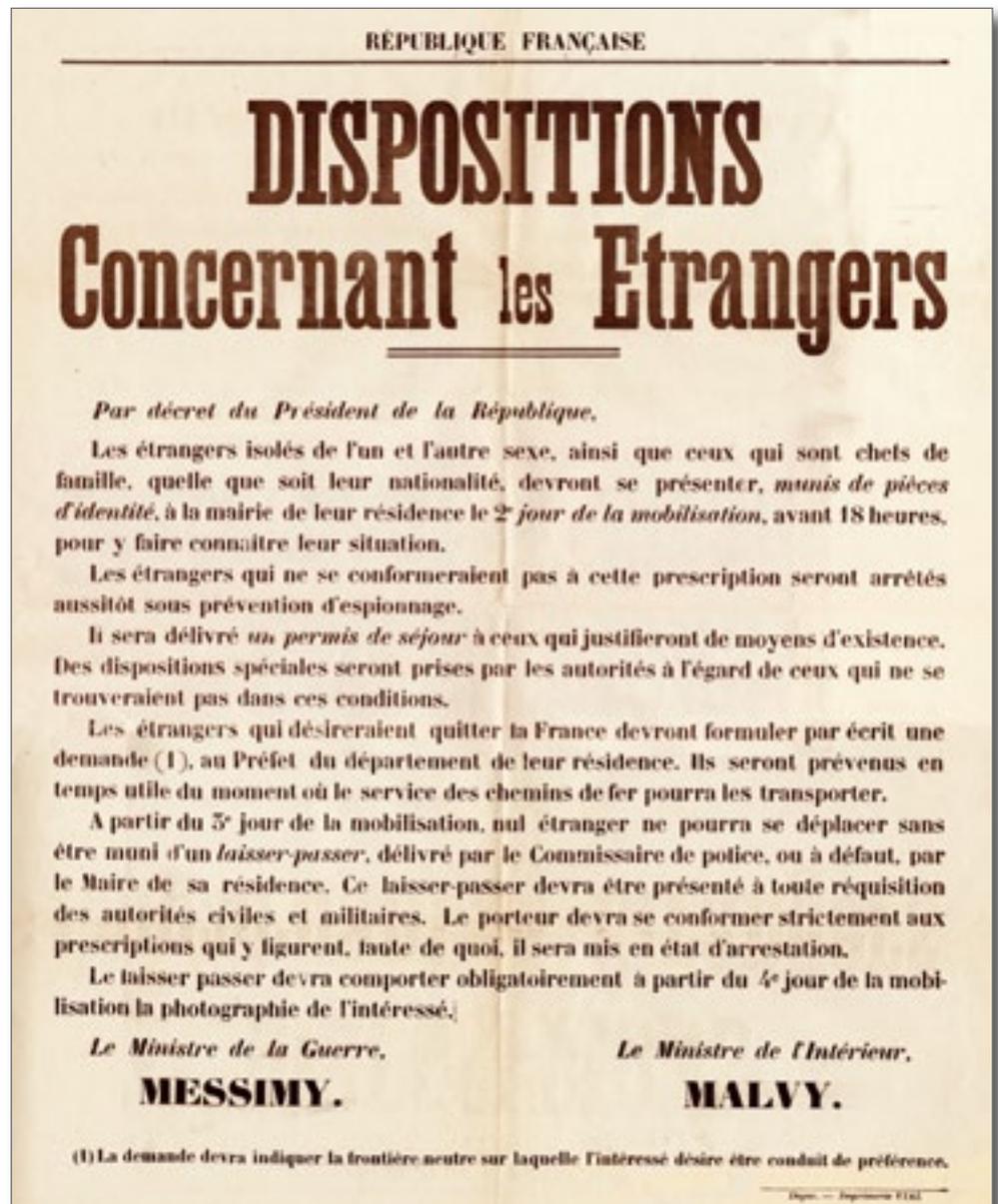


Archi'classe

LES ÉTRANGERS PENDANT LA 1^{ÈRE} GUERRE MONDIALE





■ SOMMAIRE

I ntroduction	1
L es travailleurs étrangers de l'usine de Saint-Auban	5
D es Indochinois dans les Basses-Alpes : Xu Vuan Dao	25
L' internement des étrangers pendant la première guerre mondiale : le dépôt d'Annot	31
M aximilien Joseph Thomessen	51
L es étrangers qui combattent	67

LES ÉTRANGERS PENDANT LA I^{ÈRE} GUERRE MONDIALE

La surveillance et le contrôle des étrangers, déjà importants depuis la fin du XIX^e siècle, sont renforcés avec le déclenchement de la première guerre mondiale qui accélère la mise en place des procédures de contrôle des populations étrangères, pour deux raisons : la volonté de surveiller les ressortissants des puissances ennemies (Allemagne et Autriche), par principe considérés comme suspects ; l'afflux d'étrangers arrivant sur le territoire en raison de la pénurie de main-d'œuvre.

En sus de l'obligation qui leur est faite depuis 1888 de se faire enregistrer dans leur commune de résidence, les étrangers se voient contraints dès août 1914 au port d'un « permis de séjour ». Le décret du 2 avril 1917 leur impose également (pour ceux qui résident plus de 15 jours en France) une carte d'identité d'étranger, conditionnée à l'entrée régulière sur le territoire. Le document est de couleur variable selon l'activité du détenteur (verte pour les ouvriers par exemple). Si la carte est valide indéfiniment, les maires ont un devoir de contrôle très important, notamment par l'apposition de visas d'entrée ou de sortie par exemple.

La montée des sentiments nationalistes qui caractérise la période conduit également à une suspicion accentuée à l'encontre des étrangers, en particulier allemands ou autrichiens. Ceux qui sont considérés comme dangereux pour la nation sont internés dans des camps comme celui d'Annot.



Liste des Nationalités

Catégorie spéciale

Alsaciens } Bien employer suivant les cas l'une ou l'autre de
Lorrains } ces deux appellations.

Alliés

Américains du Nord	Cubains
Belges	Égyptiens (protégés Britanniques)
Sujets Britanniques (doivent être désignés sous cette rubrique : Anglais, Écossais, Gallois, Irlandais)	Italiens
Sujets Britanniques Australiens	Japonais
Sujets Britanniques Canadiens	Monténégrins
Sujets Britanniques Indiens	Philippins (ressortissants Américains)
Sujets Britanniques Néo-Zélandais	Polonais (pour Polonais russes)
Sujets Britanniques Maltais	Porto-Riciens (ressortissants américains)
Sujets Britanniques Sud-Africains	Portugais
	Roumains
	Russes
	Serbes.

Neutres

Afghans	Espagnols	Nicaraguéens
Andorrans	Éthiopiens	Norvégiens
Argentins	Guatémaliens	Panaméens
Boliviens	Haitiens	Paraguayens
Brésiliens	Hellènes	Persans
Chiliens	Hollandais	Péruviens
Chinois	Honduriens	Salvadoriens
Colombiens	Libériens	Siamois
Costariciens	Luxembourgeois	Suédois
Danois	Mascatais	Suisses
Dominicains	Mexicains	Uruguayens
Equatoriens	Monégasques	Vénézuéliens.

Protégés spéciaux

(Carte d'identité portant deux traits bleus sur la couverture)

Albanais	Transylvains
Bosniaques	Arabes (de la péninsule arabe)
Dalmates	Arméniens
Herzégoviniens	Grecs orthodoxes du Levant
Italiens d'origine (doivent être désignés sous cette rubrique : les Trentins, les Triestins)	Israélites du Levant
Polonais (s'ils sont ressortissants Allemands ou Austro-Hongrois)	Latins du Levant
Serbo-Croates	Rhodiciens (protégés italiens)
Slovènes	Syriens (à désigner sous cette rubrique : Chaldéens, Druses, Grecs melchites ou catholiques, Libanais, Maronites, Musulmans arabes).
Tchèques	

Ennemis

(Carte d'identité portant deux traits rouges sur la couverture)

Allemands
Austro-Hongrois
Bulgares
Ottomans (comprenant les Orientaux qui n'entrent pas dans une des catégories énumérées sous la rubrique « Protégés spéciaux »).

Imprimerie Berger-Levrault, Nancy-Paris.

D E C R E T
=====

Le Président de la République française;

Vu le décret du 15 Octobre 1810 relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre et incommode;

Vu l'ordonnance du 14 Janvier 1815 contenant règlement sur les manufactures, établissements et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode;

Vu le décret du 3 Mai 1886 qui fixe la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ensemblé les décrets qui ont complété ou modifié cette nomenclature;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre, et du Ministre du Commerce de l'Industrie des Postes et des Télégraphes;

D é c r è t e :

Article 1er.- Pendant la durée des hostilités les usines, manufactures et ateliers, développés ou créés pour exécuter des commandes pour la défense nationale, soit directement, soit indirectement, et soumis en raison de la nature de leur fabrication à la législation sur les établissements dangereux ou insalubres, sont régis par les dispositions suivantes :

La permission nécessaire pour la création ou pour l'agrandissement d'un établissement de cette espèce est accordée à titre provisoire, par l'administration de la guerre, après une instruction sommaire faite par un officier, un ingénieur ou un fonctionnaire désigné à cet effet par le service intéressé.

Cette autorisation provisoire pourra être retirée si l'établissement cesse de travailler pour les besoins des armées ou si l'exploitant refuse de se conformer aux mesures prescrites dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la sécurité des ouvriers et des voisins. En tout cas, elle sera valable seulement pendant la durée de la guerre et ne confèrera aucun droit à l'exploitant qui devra, s'il désire continuer sa fabrication, se mettre en instance, après la cessation des hostilités, pour obtenir une autorisation régulière après l'accomplissement des formalités réglementaires.

Les établissements ouverts en vertu d'une autorisation provisoire sont soumis à la surveillance de l'administration de la guerre. Cette surveillance est exercée au moyen d'officiers, d'ingénieurs ou de fonctionnaires désignés à cet effet par le service pour lequel travaille l'établissement et a pour objet de constater si toutes les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont observées et de rechercher toutes les améliorations compatibles avec la bonne marche des fabrications.

Article 2.- Le Ministre de la Guerre, et le Ministre du Commerce de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Décembre 1915.

Signé : R. POINCARÉ.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Guerre,

Signé : GALLIENI.

Le Ministre du Commerce, de l'Indus-

trie des Postes et des Télégraphes,

Signé : CLEMENTEL.

POUR COPIE CONFORME:

Le Secrétaire Général,
[Signature]



Compagnie des Produits Chimiques d'Alais & de la Camargue

DIRECTION GÉNÉRALE
12, Rue Roquepine, PARIS. 8^e

SIÈGE CENTRAL
SALINDRES (Gard)

USINE DE STAUBAN

Adresse Télégraphique :
PÉCHINEY- PEYRUIS

*Adressez toute la correspondance
à PEYRUIS (Basses-Alpes)
et sans désignation personnelle*

Anc. ^{me} S. A. R. Péchiney & C^{ie}
Société Anonyme : Capital 16.800.000 Francs
divisé en 56.000 Actions de 300 Francs

Siège Social à LYON



Peyruis (B. A.) le 18 Janvier 1916

Le Directeur de l'Usine de SAINT-AUBAN
à Monsieur le PREFET des Basses-Alpes.-

En réponse à la question posée par votre lettre du 13 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'installation de l'Usine de SAINT-AUBAN a été commencée conformément au décret du 12 décembre 1915, avec l'autorisation et sous le contrôle de la Section technique du Matériel Chimique de Guerre.-

Quant aux formalités réglementaires en vue d'obtenir une autorisation régulière, ma Compagnie a bien l'intention de les accomplir avant la cessation des hostilités, si elle prévoit que la fabrication entreprise doit être continuée par la suite.-

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma très haute considération.-

USINE de St-AUBAN

Le Directeur
L. G. G. G.

LES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS DE L'USINE DE SAINT-AUBAN

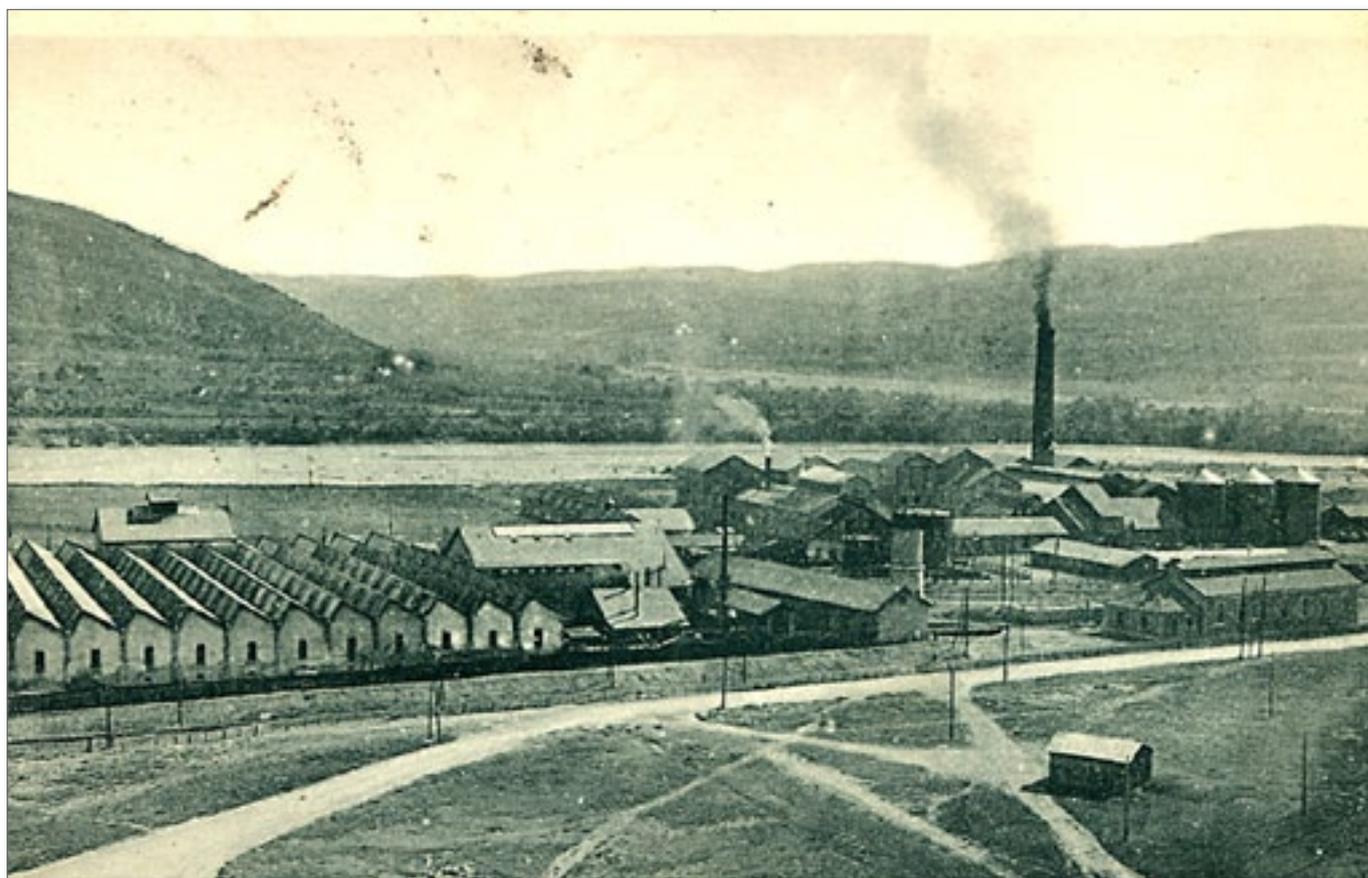
En 1914, le département des Basses-Alpes est avant tout rural, la révolution industrielle ayant largement ignoré ce territoire. Toutefois, c'est justement le caractère assez désertique des bords de la Durance à Saint-Auban qui va être vu comme un avantage pour l'implantation d'une usine destinée à fabriquer du chlore (et ses dérivés minéraux : chlorure de chaux et eau de Javel) à la demande de la Défense nationale, produit qui doit permettre la fabrication des gaz de combat français.

Le décret de construction de l'usine à chlore est pris en décembre 1915, l'installation en ayant été confiée à la Compagnie des Produits Chimiques d'Alais et de la Camargue. La production utilise le nouveau procédé de l'électrolyse, lequel nécessite beaucoup d'énergie et donc de l'eau. Le lieu bénéficie également de la présence de la gare sur la rive droite du fleuve. Enfin, l'éloignement de toute agglomération importante permet de limiter les risques pour la population en cas de fuite de gaz toxiques.



Masque à gaz, Grande collecte Européana, Alpes-Maritimes.

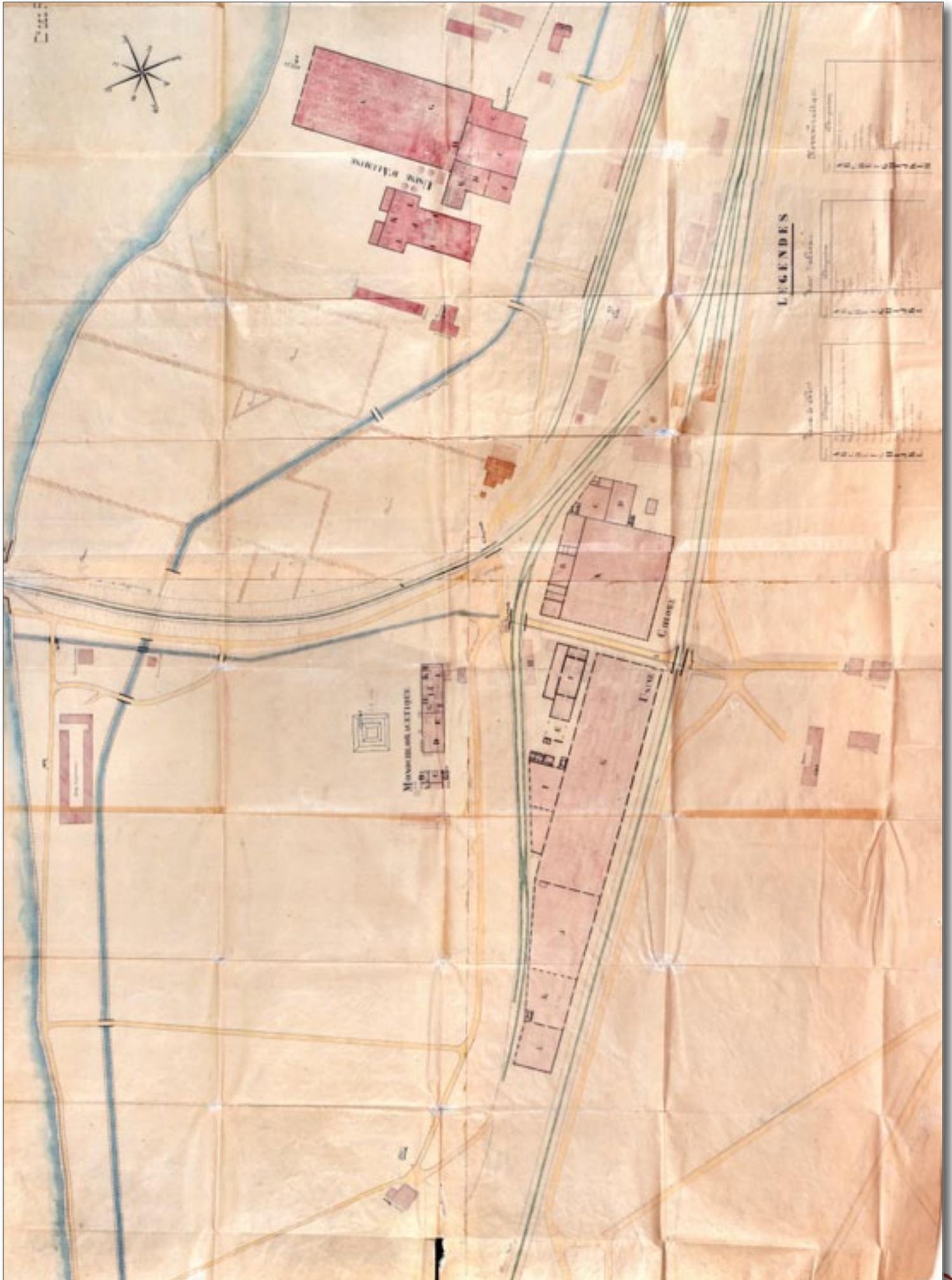




Arch. dép. AHP, 2 Fi 2090, carte postale, Saint-Auban, les usines, 1929.

La région de Château-Arnoux, comme l'ensemble des Basses-Alpes, a connu depuis la fin du XIX^e siècle un exode rural très important : si le manque de main-d'œuvre, malgré la féminisation de celle-ci à la faveur de la guerre, est criant partout en France, il l'est sans doute encore plus pour la nouvelle usine qui commence à fonctionner au printemps 1916.

Le commissaire spécial de Sisteron, chargé de la surveillance de l'usine, établit tous les mois un rapport où sont portés le nombre d'ouvriers, la nature de la fabrication, l'organisation de la surveillance. Au 1^{er} janvier 1916, on comptait 523 étrangers, mais le détail des nationalités n'est pas toujours indiqué. En juillet 1917, les « Chinois » sont alors les plus nombreux, suivis par les Espagnols. De 1916 à 1918, le pourcentage des étrangers reste environ de 60 % de l'effectif total.



Arch. dép. AHP, S 971, plan de l'usine de Saint-Auban, 14 décembre 1920.

Localités	Dénomination ou Région sociale	Nombre d'ouvriers				Nationalité des étrangers employés	Nature de la fabrication et origine production	Organisation de la main-d'œuvre		Observations
		Hommes	Femmes	Infants	Total			Civils	Militaires	
Créteil	Chimie	200	10	50	260	100 Allemands 100 Espagnols 50 Italiens 20 Grecs 5 autres	Chimie de base	1 Inspecteur auxiliaire de police 3 gardes affectés à l'usine 3 agents secrets (?)	1 détachement à la garde des P. G. collabore à la garde de l'usine et est composé de: 1 adjudant 1 sergent 3 caporaux 20 hommes.	
St Auban	Chimie de la cellulose					16 Belges 10 Américains 3 Suédois 2 Suisses 1 Polonais 1 Allemand 1 Russe 175 Français	Chimie de base	2 m'ont été imprimés le 19 juin.		



Commissionnaire Spécial des Étrangers
P. J. J. J.

N° 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de l'Alpe-Maritime
COMMUNE de Maljaf
COMMISSARIAT de ...

QUESTIONNAIRE destiné à l'obtention de de la carte d'identité d'étranger.

Nom (écrire le nom véritablement et bien orthographié) Schindler

Prénoms Philippe

Né le 14 Mars 1881 à Galesien (Pologne Autrichienne)

Fils de Bongamien

né le 68 ans à Galesien

Et de Sepilholtz Marie

née le 67 ans à Galesien

Profession Traicantier

Nationalité Pologne autrichienne

La nationalité actuelle est-elle celle du pays d'origine? Oui

Si non, indiquer : 1° Comment s'est acquise cette nationalité (naturalisation, mariage, etc.)

2° à quelle date

Situation de famille Célibataire

Adresse dans la Commune Schindler G. rue Maljaf

Permis de séjour accordé le 19 novembre 1916 dans la commune de Maljaf

ENFANTS au-dessous de 15 ans accompagnant l'étranger ou résidant avec lui

NOM	PRÉNOM	SEXE	AGE	LIEU DE NAISSANCE
<u>7</u>	<u>7</u>	<u>7</u>	<u>7</u>	<u>7</u>

Exemplaire destiné à être renvoyé au Commissaire Spécial des Étrangers par les soins du PRÉFET.

Ne pas plier le questionnaire pour l'envoi. - Écrire très lisiblement.

Arch. dép. AHP, 5 R 16, surveillance de l'usine de Saint-Auban, annexe n°1, 4 juillet 1917.

Mais de nombreux étrangers ne semblent guère être enclins à travailler dans l'usine chimique : salaires trop bas ou activité n'étant pas en rapport avec leurs compétences, dangerosité de l'emploi... Les récriminations sont nombreuses, les accidents également.



Arch. dép. AHP, 5 R 35, questionnaire destiné à l'obtention de la carte d'identité d'étranger, Philippe Schindler, 14 juin 1917.



Malijai le 20 juin 1917

M. Monsieur le
des Basses-Alpes.

Digne



Monsieur le préfet,
J'ai l'honneur de solliciter
de votre haute bienveillance
que vous me permettiez
aller travailler à Marseille
dans mon métier. Je suis
ferblantier et je serais très
heureux si je pourrais
changer l'usine. Ici je
suis employé comme
manœuvre et je ne pense
pas gagner ma vie.
Si l'usine me ne peut

pas occuper dans mon métier,
je trouverai à Marseille une
autre place où je travaillerai
comme ferblantier dans mon
métier, et je gagnerai bien
ma vie. Le bien connu que
tous les polonais sont libres
en France et ils peuvent
aussi changer leurs places,
mais ici ils sont regardés
comme des prisonniers.

J'espère que Monsieur
le Préfet me donnera
une réponse favorable.

Veillez agréer M.
le P. l'assurance de
ma plus haute considération

Philippe Schindler

Philippe Schindler

Arch. dép. AHP, 5 R 35, lettre de Philippe Schindler, ouvrier polonais, au préfet, 20 juin 1917.

Malijai chez Monsieur
Barras Baptiste
propriétaire plombier.

~~nom~~
Pris
ne plus avoir

d'occupation
à St Auban Jorin,
verbalement par Monsieur
22/6/17.

Novotny.

DÉPARTEMENT de la *B^{se} Alpes*
N° *4*

Commune de *Château-Arnoux*

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL⁽¹⁾

(Article 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902.)

Le soussigné, ⁽¹⁾ **DES PRODUITS CHIMIQUES D'ALAIS ET DE LA CAMARGUE**

déclare à M. le Maire de la commune de *Château-Arnoux*, canton de *Tolonne*, arrondissement de *Lichon*, département de la *B^{se} Alpes*, conformément à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, qu'un accident ayant occasionné une incapacité de travail est survenu le *13 décembre* à *7 heures 1/2 du matin*, dans ⁽²⁾ *notre usine à chaux, à l'atelier*

à ⁽³⁾ *Carthopoullet Ryziacq, que, fondeur âgé de 26 ans.*

L'accident a été occasionné par les causes matérielles ⁽⁴⁾ ci-après dans les circonstances suivantes: *Il reçoit un blowe à trois doigts de la main droite, en faisant entrer la courroie sur la courroie de changement de vitesse d'une machine à papier.*

L'accident a produit les blessures suivantes: ⁽⁵⁾ *Contusion assez profonde de la paume de l'index et du médium de la main droite.*

Les témoins de l'accident sont: ⁽⁶⁾ *Boulard n° 18, Téboul, n° 110.*

Je déclare être assuré contre les accidents du travail par la société ci-après: ⁽⁷⁾ *sauf intérêt*

Fait à *St-Juban*, le *20 décembre 1917*.

(Signature du déclarant.)
DES PRODUITS CHIMIQUES D'ALAIS ET DE LA CAMARGUE
G. Dubut

Travail n° 14. — Décret du 22 mars 1900, mod. n° 1.
Remy et Paris, Berger-Lemaire. — 2.

DES PRODUITS CHIMIQUES D'ALAIS ET DE LA CAMARGUE

Arch. dép. AHP,EDEP 49/ Q 5, déclarations d'accident du travail, 20 décembre 1917 et 2 juillet 1918.

DÉPARTEMENT de la *B^{se} Alpes*
N° *43*

Commune de *Château-Arnoux*

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL⁽¹⁾

(Article 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902.)

Le soussigné, ⁽¹⁾ **DES PRODUITS CHIMIQUES D'ALAIS ET DE LA CAMARGUE**

déclare à M. le Maire de la commune de *Château-Arnoux*, canton de *Tolonne*, arrondissement de *Lichon*, département de la *B^{se} Alpes*, conformément à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, qu'un accident ayant occasionné une incapacité de travail est survenu le *1^{er} juillet 1918* à *10 heures du matin*, dans ⁽²⁾ *notre usine à chaux, dans la salle des salinatures.*

à ⁽³⁾ *Wran Quarr (Armarmit n° 143) manœuvre, âgé de 33 ans.*

L'accident a été occasionné par les causes matérielles ⁽⁴⁾ ci-après dans les circonstances suivantes: *Alors que le monter de la benne à sel, s'est fait prendre la main gauche entre le câble et la poulie.*

L'accident a produit les blessures suivantes: ⁽⁵⁾ *Arrachement complet des auriculaires et annulaire gauche, cirrusement de médium et index gauche.*

Les témoins de l'accident sont: ⁽⁶⁾ *Reyret Sidore, Armarmit n° 179.*

Je déclare être assuré contre les accidents du travail par la société ci-après: ⁽⁷⁾ *sauf intérêt*

Fait à *St-Aubazy*, le *2 juillet 1918*.

(Signature du déclarant.)
DES PRODUITS CHIMIQUES D'ALAIS ET DE LA CAMARGUE
G. Dubut

Travail n° 14. — Décret du 22 mars 1900, mod. n° 1.
Remy et Paris, Berger-Lemaire. — 2.



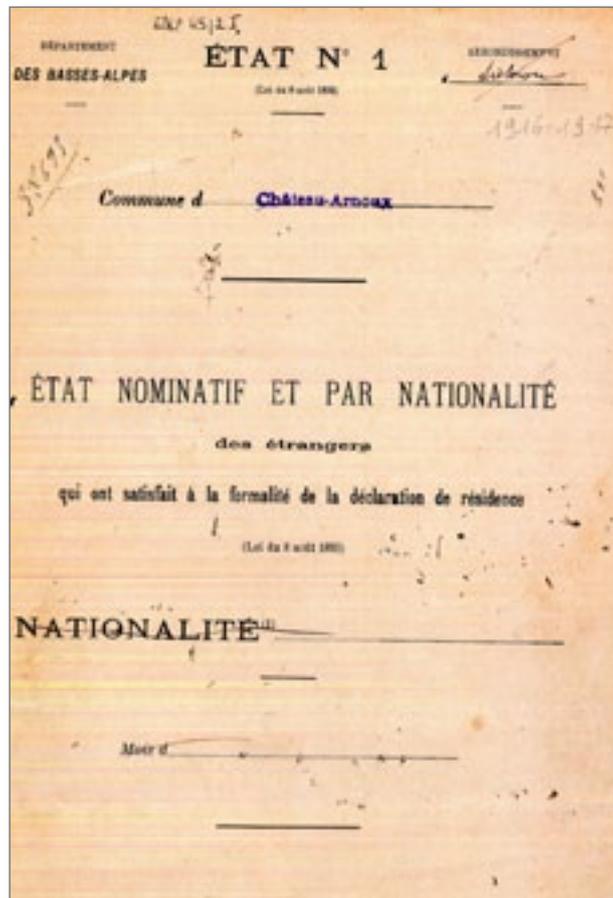
On se méfie autant des étrangers que l'on a besoin d'eux. En temps de guerre, la présence sur le territoire national de ressortissants de pays étrangers, parfois même ennemis de la France et travaillant pour la Défense nationale, pose la question cruciale de leur surveillance, qui est civile et militaire. Un détachement de 20 hommes commandés par un adjudant, un sergent et trois caporaux est dédié à la garde des prisonniers de guerre allemands, tandis que des gardes de l'usine (sous l'autorité d'un inspecteur auxiliaire de police) se chargent de la surveillance générale de l'établissement. Les ouvriers doivent être détenteurs d'une carte d'identité d'étranger, de couleur verte, comme pour tous ceux qui travaillent dans l'industrie. Mais ces documents doivent être obligatoirement déposés à la mairie de Château-Arnoux. En outre, chaque ouvrier est signalé par une fiche d'embauche qui doit être retournée par l'employeur si l'ouvrier quitte l'usine, par une notice individuelle et dans un répertoire alphabétique.

En juillet 1916, des informations circulent selon lesquelles des « mécaniciens ingénieurs » allemands munis de faux papiers français chercheraient à se faire embaucher dans des usines pour les détruire ou en stopper la production.

Quelques mois plus tard, le commissaire

spécial de Sisteron s'inquiète aussi du service de garde de nuit, insuffisant selon lui.

Un autre problème se pose en particulier pour les Autrichiens ou les Allemands, lorsqu'ils ne se revendiquent pas comme tels. Comment considérer, par exemple, les sujets de l'Empire austro-hongrois lorsqu'ils sont Tchèques ou Polonais, sachant que la France a de la sympathie pour ces nationalités ?



NUMÉRO ET DATE de la déclaration mentionnée au registre à souche		NOM ET PRÉNOMS	FILS de... et de...	LIEU de naissance
N°	Date			
1	2	3	4	5
1281	23-3-1912	Antonio Martinez	Salvadoro Martinez, Isabel Garcia	Arbolias
1282	23-3-1912	Antonio Sanchez	Antonio Sanchez, Maria Jimenez	Albox
1283	✓	Mariano Garcia	Mariano Garcia, Leonora Rodriguez	✓
1284	✓	Francisco Silvestre	Bonifacio Silvestre, Antonia Clara Sanchez	Albox
1285	28-3-1912	Ignacio Jimenez	Ignacio Jimenez, Angela Jimenez	Albox
1286	29-3-1912	Bonifacio Silvestre	Francisco Silvestre, Salvadora Lopez	Albox
1287	✓	José Jacinto		
1288	✓	Josele Francois	Joseph Costa, Elizabeth Angèle	Servagny
1289	✓	Guilbergia Louis	Sebastiano, Joséphine	Servagny
1290	✓	Battardie J. Casimir	Joseph, Gabrielle Anna Blana	Briga
1291	14 Mars 1912	Juan Perez Lento	Agustín, Odilia Lopez	Veral
1292	✓	Juan Pedro Gil	Francisco Pedro, Catalina Gil	Veral
1293	✓	Pedro Collado	Pedro Collado, Maria Jimenez	Bida
1294	✓	Francisco Rodriguez	Francisco, Gertrudis Guzman	Pedar
1295	✓	Vitez Francois	Vitez Francois, Barbara Reind	Servagny/Briga
1296	30 Mars 1912	Francisco Garcia	José Garcia, Maria Gomez	Coutoria
1297	✓	Juan Garcia Simon	Francisco Garcia, Feliciano Simon	✓
1298	✓	Gaspar Ferrandez Martinez	Juan Ferrandez, Bernardina Martinez	Arbolias
1299	✓	Lazaro Victor Garcia	Juan Victor, Feliciano Garcia	Coutoria
1300	✓	Antonio Martinez Sanchez	Antonio Martinez, Carmen Sanchez	Bacheco
1301	✓	Gregorio Martinez Sanchez	Antonio Martinez, Carmen Sanchez	✓
1302	14 Mars 1912	Diego Prados Garcia	José Prados, Angela Garcia	Arbolias
1303	✓	José Ramos Ramos	Benedicto Ramos, Isabel Ramos	Arbolias
1304	✓	Andrés Vilas Berales	Salvador Vilas, Antonia Berales	Zurgona
1305	✓	Antonio Martinez Lara	Edo Martinez, Maria Lara	Arbolias

Arch. dép. AHP,EDEP 49/ 2 I, état nominatif et par nationalité des étrangers qui ont satisfait à la formalité de la déclaration de résidence, commune de Château-Arnoux, 1926-1917.

ÉTAT NOMINATIF ET PAR NATIONALITÉ des étrangers

qui ont satisfait à la formalité de la déclaration de résidence

DATE de la naissance	DERNIER domicile	PROFESSION	MARIÉ A (Indiquer les noms, âge et nationalité de la femme)	ENFANTS MINEURS (Indiquer les prénoms, âge, sexe et nationalité des enfants)	Pièces justificatives produites à l'appui de la déclaration	OBSERVATIONS
6	7	8	9	10	11	12
9 th 1898	Luzy 4/seine	carrier	Célibataire		le 1898 21.5.1915	
21 juill 1898	Marseille	manœuvre	Célib		C. S. 1898 2. 2. 2. 12	ok 13.5.19
4 août 1898	✓	✓	✓	✓	C. S. 1898 14. 2. 12	Renouille 6. 11. 19
22 mai 1896	Marseille	manœuvre	Célib		C. S. 1898 13. 5. 17	
1 août 1898	Marseille	manœuvre	Célib		C. S. d'ail 19. 2. 2 1896	
26 sept. 1897	Marseille	manœuvre	Célib		C. S. d'ail 1896	
14 mars 1884	Comus	maçon	Marie		C. S. d'ail 1896	
7 oct. 1869	Comus	maçon	Marie		le 1898 22. 2. 1914	Marseille 13. 5. 19
1 août 1868	Comus	maçon	Marie		le 1898 21. 5. 17	
10 th 1895	Arusut	journalier	Célib		le 1897 24. 1. 17	
14 mars 1876	✓	✓	Marie		le 1897 26. 11. 17	
21 fev 1899	✓	✓	Célib		le 1898 19. 7. 17	
30 avril 1899	✓	✓	✓	✓	le 1897 26. 1. 17	
6 mars 1892	Portus	trappeur	(Belgique) Célib		C. S. d'ail 1896	
5 avril 1872	Espagne	manœuvre	marié en esp.		Déclaré immatriculé	
2 juin 1892	✓	✓	Célib		✓	
25 mai 1889	✓	✓	sa famille en esp.		✓	✓ Espagne 4. 11. 17
11 mai 1874	✓	✓	✓	✓	✓	✓ Espagne 11. 11. 17
25 juin 1900	Loziquan	✓	Célib		✓	✓ en a pas
10 avril 1903	✓	✓	✓	✓	✓	✓
6 mars 1907	Espagne	✓	Célib		C. S. 1898 27. 2. 5. 17	✓ (marié en esp.)
21 juin 1888	✓	✓	sa famille en esp.		C. S. 1898 28. 2. 5. 17	✓
21 juill 1897	✓	✓	Célib		C. S. 1898 26. 2. 5. 17	✓
10 janvier 1884	✓	✓	marié en esp.		C. S. 1898 11. 2. 5. 17	✓
			2. 7. 1898	B	C. S. 1898 11. 11. 17	





MINISTRE
DE L'INTERIEUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction
de la
Sûreté Générale

Paris, le 13 juillet 1916

Cabinet
du Directeur

Secret

Le Ministre de l'Intérieur
(Direction de la Sûreté Générale)
à Monsieur le Préfet *des Basses Alpes*

Note

De renseignements provenant d'une source autori-
sée et ordinairement sûre, il résulte qu'un certain nom-
bre de "mécaniciens-ingénieurs" étrangers, munis de pié-
ces d'identité de citoyens français, doivent incessamment
faire des démarches en vue de se faire embaucher parmi le
personnel ouvrier de certaines usines, notamment celles
du Creusot, St-Rtienne, Firminy, St-Chamond, etc...

Ces individus seraient de nationalité allemande,
mais choisis parmi des mécaniciens ayant été élevés en
France et parlant notre langue correctement et sans ac-
cent. Ils auraient pour mission de détruire nos usines de
guerre ou d'en paralyser la marche.

Je vous en avise d'urgence à toutes fins utiles,
en vous invitant à prendre les mesures nécessaires, et
d'informer M.M. les Directeurs d'usines des tentatives
d'embauchage dont il s'agit.

P. le Ministre de l'Intérieur,
Le Directeur de la Sûreté Générale,

Richard

*Copie conforme
transmise à M. Santini
1 note au Directeur Usines P. du P.
Jougu. le 16 juillet 1916.
Ref.*

Commissaire Spécial

de Sisteron

Le Commissaire Spécial de Sisteron

à Monsieur le Contrôleur Général des Services
administratifs.

II, Rue des Saussaies

P A R I S



J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport de prise de
Service à l'Usine de Guerre de Saint-Auban.

OUVRIERS ETRANGERS. Les ouvriers Etrangers employés à l'Usine de
Guerre de Saint-Auban sont au nombre de ^{388.} 578 (au 1^{er} Avril) répartis
ainsi qu'il suit: Italiens 92-Belges 5- Russes 1 - Serbes 3 Arabes 14
~~Kabyles 190-~~ Espagnols 213- Grecs 26- Polonais 2 - Tchèques 18-
Alsacien 1 - Suisses 3 ; indépendamment des ouvriers employés par des
Entrepreneurs dont le nombre est d'environ; 300 environ.

OUVRIERS VENANT DES PAYS ENVAHIS Nous avons également une vingtaine
d'ouvriers qui nous proviennent de pays envahis; or ces gens là n'ont que
des pièces d'identité (ni filiation, ni photographie) fournies par
l'autorité allemande, c'est à dire tout-à-fait douteuses, de ce fait
il nous est absolument impossible de pouvoir certifier que ces papiers
sont bien à la personne qui les détient; quelques uns de ces gens là
sont d'âge mobilisable.

SERVICE DE GARDE .- Ce service est assuré pendant le jour par deux
gardes attachés à l'Usine, 5 sentinelles militaires, qui quoique
proposées à la garde des prisonniers n'en coordonnent pas moins leur
vigilance avec les autres gardiens. Nous avions également un gendar-
me qui était à l'Usine depuis plus de trois mois, qui nous a été
retiré aujourd'hui même ; ce fonctionnaire très au courant de cette
surveillance nous rendait des services très appréciables attendu qu'il
connaissait à peu près tous les employés de l'Usine, il pouvait ainsi



(---2---

assurer mieux et plus rapidement son service(Je signale ce fait en demandant dans la mesure du possible si ce fonctionnaire ne pourrait pas être remis dans notre service.

LA NUIT Ce service est loin d'être satisfaisant attendu que seuls 2 gardes de l'Usine y concourent. Or leur rayon respectif n'est pas moins de ¹⁰⁰⁰⁰ 400 Mètres carrés environ (intérieur de l'Usine seulement.)

CONSIDERATIONS GENERALES .- Messieurs les Commissaires Spéciaux des frontières nous signalent généralement les passagers par les noms et prénoms seulement (ni filiation, ni photographie) , or en Espagne surtout les mêmes noms et les mêmes prénoms se présentent très souvent, nous ne pouvons de par ce fait nous rendre compte exactement des individualités . Les mêmes remarques peuvent s'appliquer en ce qui concerne les états relatifs aux recherches des sujets étrangers .

SERVICE DE SANTE .- J'ai pu trouver des personnes qui ont bien voulu me promettre leur concours afin de collaborer à ce délicat service ; Je me rends d'ailleurs très fréquemment à l'usine , changeant et mes jours et mes heures afin de pouvoir plus efficacement contrôler cette surveillance .

Daignez agréer ,

Monsieur le Contrôleur Général

l'expression de mes sentiments respectueux .

Sisteron, le 18 avril 1917
P. Baudry

Tchèques

L'original est au Bureau militaire (voir note au Recteur)

Circulaire télégraphique.

=====

Du 7 avril 1916

Intérieur Sûreté à Préfets France et Algérie. En
communication à Gouverneur général Algérie.

Par circulaire télégraphique du 24 décembre 1914
vous avais fait connaître qu'il convenait de porter sur
permis de séjour des polonais et des tchèques le seul titre
de polonais et tchèques. Cette mesure doit s'appliquer
également aux extraits du registre d'immatriculation
avec cette réserve que sur les dits extraits mention
polonais ou tchèques sera suivi entre parenthèses des
mots sujet allemand ou sujet autrichien suivant le cas.

=====



Il est difficile de savoir quels pouvaient être les liens des travailleurs étrangers avec les ouvriers français, ainsi qu'avec le reste de la population. Dans la France laïque du début du siècle, on se préoccupe toutefois de l'obligation du Ramadan pour les travailleurs musulmans, que le gouvernement demande aux responsables d'usines de faciliter pour les ouvriers concernés. Le contact avec ces étrangers peut se faire dans des circonstances inédites : le 11 juillet 1917, les Dignois assistent aux obsèques d'un ouvrier algérien décédé à l'hôpital de Digne. Le *Journal des Basses-Alpes* se fait l'écho de la curiosité de la population, peu habituée à ce type de cérémonie avec psalmodies de « marabout ».

Mais les ouvriers ne sont pas considérés de la même manière, selon qu'ils sont Européens (et donc Blancs) ou coloniaux.

Tout est fait pour maintenir ces derniers à l'écart des populations locales. Les étrangers sont logés entre eux dans des baraquements construits à cet effet, les maisons de cantonnement, à l'allure de camp militaire. Mais il devient très vite indispensable de construire de vrais logements, susceptibles d'accueillir les ouvriers mais aussi une famille, l'objectif étant toujours de fixer la main-d'œuvre. La construction commence en 1916 : il s'agit des « Maisons moulées » du nom de la société qui les installe. Ce sont des bâtiments pré-fabriqués, ne nécessitant pas de fondation.



Arch. dép. AHP, Per 504,
Le Journal des Basses-Alpes,
18 juillet 1917.

OBSÈQUES MUSULMANES

Dimanche, a eu lieu une cérémonie funèbre à laquelle il ne nous avait jamais été donné d'assister dans notre ville. Ce sont les obsèques d'un Arabe décédé, à l'hôpital n° 1, des suites d'une douloureuse maladie. Un grand nombre de coreligionnaires du défunt, venus de Saint-Auban, suivaient le cortège, en tête duquel un marabout psalmodiait les prières d'usage. La population de Digne, en grand nombre, n'a point manqué de suivre d'un œil intéressé les diverses phases de cette cérémonie, qui avait donné à notre ville la physionomie des grands jours.

* * *

A ce sujet, nous reproduisons ci-après la lettre adressée à M. le maire de Digne par M. l'adjudant Pastor, commandant le détachement des tirailleurs algériens de l'usine de produits chimiques de Saint-Auban :

Saint-Auban, le 12 février 1917.

Monsieur le Maire,

Je viens, au nom de tous les ouvriers algériens travaillant à l'usine des produits chimiques de Saint-Auban, au nom de la famille du défunt, en mon nom personnel et de celui de mon cadre, vous remercier bien sincèrement des marques de sympathie témoignées par vous et par la population de Digne à l'occasion des obsèques de notre regretté camarade Benamri Slimane ben Abdesselam.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mon plus profond respect.

L'adjudant,
PASTOR.

Direction des troupes
Coloniales.
Service de l'Organisation
des Travaillleurs Coloniaux
en France.
N° 2.734- 5/3
Officiers Musulmans.
A/S. du jeûne de Ramadan.

PARIS, le 19 Juin 1916.

LE MINISTRE DE LA GUERRE

à M.M. les Généraux Commandants des Régions.

L'une des plus importantes prescriptions de la loi Religieuse des Musulmans est l'observation du jeûne durant le mois de Ramadan qui doit commencer dans quelques jours. Pendant cette période, le Musulman ne peut manger, boir et fumer que depuis le coucher du soleil jusqu'à environ deux heures avant le lever. Tout le reste du temps, il doit observer le jeûne le plus rigoureux.

S'il arrive fréquemment que les mahométans oublient certaines des préceptes de la loi Coranique, comme lorsqu'ils consomment avec trop de facilité des breuvages interdits, tels que les boissons alcoolisées, il est bien rare qu'ils n'observent pas scrupuleusement le jeûne du Ramadan.

Il est donc à prévoir que la majorité des musulmans actuellement en France se soumettra à cette pratique religieuse

J'ai décidé, en conséquence, qu'il y avait lieu d'accorder à tous les travailleurs de l'Afrique du Nord qui auront déclaré vouloir observer le jeûne du Ramadan, toutes les facilités compatibles avec les obligations de travail qui leur incombent.

A cet effet, toutes les fois que la chose sera possible, le travail de jour devra être remplacé par le travail du moment où il est permis aux Mahométans de s'alimenter.

Dans le cas contraire, le travail commencera le matin le plus tôt possible et sera coupé au milieu de la journée par un long repos, de trois ou quatre heures.

Les Commandants de groupement devront veiller, d'une manière très attentive à ce que l'ordinaire des travailleurs, qui a été réglementé par l'instruction du 24 Mai 1916, leur assure durant cette période une alimentation reconfortante et variée, et pour que les repas soient servis très régulièrement aux heures où il est permis de manger (coucher du soleil et vers 1 heure du matin) à ceux des travailleurs musulmans qui auront déclaré vouloir observer le jeûne.

Les services employeurs se rendront compte que si ces mesures peuvent apporter une gêne momentanée dans l'exécution des travaux qui leur sont confiés, elles auront sans nul doute pour effet d'écarter tout motif de refus de travail, et par la sollicitude témoignée à ceux qui veulent observer les pratiques religieuses de leur pays, de ne pas entraver le recrutement de nouveaux travailleurs dont l'utilisation devient chaque jour plus pressante.

D'une manière générale, il est recommandé à toutes les autorités civiles ou militaires qui ont à s'occuper directement ou indirectement des travailleurs musulmans, de ménager envers ceux-ci, durant le mois de Ramadan, toute l'indulgence compatible avec les nécessités du service.

Pour le Ministre et par son ordre

Le Général
Directeur des Troupes Coloniales

Signé : FAMIN.



20.
Décès de
Benamri

Sliman ben abdellam

Le dit février mil neuf cent dix sept à trois heures du matin Benamri Sliman ben abdellam travailleur Kabyle à l'usine de Saint Auban, rue à Uichelet, département de Constantine (Algérie) âgé de vingt un ans sans autres renseignements, est décédé à l'hôpital de cette ville

Pressé le dit février mil neuf cent dix sept à deux heures du soir sur la déclaration de Richard ange, trente six ans, economme de l'hôpital Pélletier Joseph, infirmier militaire, trente six ans, domiciliés à Sige, qui lecture faite, ont signé avec nous Victor Chabaud, adjoint au maire, officier de l'état civil par délé-
gation

J. Pélletier

Chabaud

Thirau

Arch. Dép. AHP, 3 E 259/669, acte de décès de Sliman Benamri, 10 février 1917.

MINISTÈRE
DU TRAVAIL

ET DE LA
PRÉVOYANCE SOCIALE

INSPECTION DU TRAVAIL

10^{ème} Circonscription

7^{ème} SECTION



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Avignon, le 11 janvier 1917.

M Gros, inspecteur départemental du travail

à Monsieur le Préfet des Basses-Alpes

à Digne.

En réponse à votre lettre du 30 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en effet les instructions contenues dans le télégramme de M^e le Ministre de l'Intérieur relatif au logement des ouvriers et ouvrières travaillant hors de leur résidence pour la défense nationale, ne s'applique, pour le département des Basses-Alpes, qu'à l'usine de Saint-Auban.

La dite usine n'occupe qu'un nombre très restreint de femmes, (sept) employées de bureau. Ce sont toutes des personnes de la région ayant conservé leur domicile habituel.

En ce qui concerne le personnel hommes, une partie habitent dans les communes environnantes dont un certain nombre sont originaires. Ils sont tous logés à leurs frais dans des conditions qui échappent à tout contrôle.

D'autres sont logés dans une cité ouvrière construite, par les soins de la Cie propriétaire de l'usine, sur le plateau qui domine la gare de Saint-Au-



can. J'ignore dans quelles conditions sont cédées les habitations dont il s'agit, que je compte visiter au cours d'une prochaine visite, je suppose toutefois que les ouvriers ou employés qui y sont logés, en famille pour la plupart, paient un loyer, et en ce cas, comme les précédents, ils échapperaient à tout contrôle de la part de mon service.

Enfin un certain nombre d'ouvriers étrangers sont logés en commun par les soins de la Cie dans des baraquements qu'elle a construits ou dans des immeubles qu'elle a acquis aux abords immédiats de l'usine. J'ai visité le 28 décembre dernier les logements ainsi occupés par des grecs des espagnols, des italiens et des kabyles. Tous ces logements sont très défectueux. J'ai donc été amené à formuler sur le registre de l'usine une mise en demeure invitant la Cie à se conformer dans un délai de deux mois aux prescriptions du décret du 13 août 1913 sur le couchage du personnel et à celles du décret du 10 juillet 1913 relatives à l'installations de cabinets d'aisances. Cette mise en demeure s'applique seulement aux Grecs, aux Espagnols et aux Italiens; les Kabyles, étant placés sous le régime militaire en vertu d'un engagement spécial de leur part, dépendant uniquement de l'autorité militaire.

L'inspecteur départemental,

L. G. m



Arch. dép. AHP, 3 Fi 3536, les casernements des ouvriers étrangers vers 1940.



Arch. dép. AHP, 3 Fi 3537, maisons de cantonnement vers 1940.





Édifices Mousset

**Les Alpes pittoresques : SAINT-AUBAN (Basses-Alpes)
(Maisons moulées de la Cité Ouvrière)**

Arch. dép. AHP, 2 Fi 2086, Saint-Auban, Maisons moulées de la cité ouvrière, 1935.

DES INDOCHINOIS DANS LES BASSES-ALPES : XU VUAN DAO

Parmi les travailleurs indochinois affectés à l'usine de Saint-Auban, travaille Xu Vuan Dao, né vers 1885 au Tonkin. Comme lui, environ 7000 Indochinois arrivent dans la XV^e région militaire, dont dépend l'usine à chlore.

L'Indochine est alors vu comme un vaste réservoir de main-d'œuvre. Le recrutement est organisé par Albert Sarraut, gouverneur général de la colonie depuis 1911, majoritairement parmi les paysans pauvres du Nord-Annam et du Tonkin. La main-d'œuvre est acheminée par le Service de l'organisation des travailleurs coloniaux, placé sous l'autorité du ministre de la guerre.

Ainsi, la première guerre mondiale permet une rencontre, bien improbable sans elle, entre Françaises et coloniaux, bien que ce genre de fréquentations ait fait l'objet d'une surveillance active. Les coloniaux devaient vivre en monde clos, afin d'éviter le plus possible les contacts. Mais ceux-ci étaient bien sûr quotidiens au sein de l'usine, des liaisons se sont créées, et des enfants sont nés.

On ne sait rien des circonstances de la rencontre entre Xu Vuan Dao et Marie Coquelet, née en 1897 à Châteauroux. Leur fille, Huguette-Marie (déclarée enfant naturelle), naît elle aussi dans l'Indre, le 11 mars 1918. En 1920, Marie Coquelet sollicite le gouvernement afin d'empêcher le rapatriement de son compagnon vers l'Indochine¹. En effet, cette main-d'œuvre non-européenne a été dès l'origine considérée « *comme une variable d'ajustement, destinée à repartir dès l'expiration de son contrat [...]* »². Pourtant, la situation est loin d'être unique et le gouvernement veut à tout pris éviter que les mères suivent le père de leur enfant en Asie lorsque celui-ci est contraint de quitter la France. Il s'agit d'empêcher autant que possible le métissage mais, le « mal » étant fait quand l'enfant est né, les autorités prennent conscience après la guerre de la nécessité de régler cette question. Une note du contrôleur général Pierre Guesde de mars 1920 indique que le « *prestige français en Indochine* » serait particulièrement entaché par l'arrivée de ces femmes dans la colonie : cela pourrait détruire « *un ordre colonial entièrement bâti sur l'interdit sexuel fait à l'homme colonisé concernant les femmes européennes [...]* »³. Les pères seront donc, s'ils justifient de moyens d'existence, autorisés à rester en France pour se marier. L'union de Marie Coquelet et Xu Vuan Dao est célébrée le 6 août 1921, ce qui fait perdre sa nationalité française à la jeune femme. Le décret du 28 octobre 1924 naturalise Xu Vuan Dao et permet la réintégration de son épouse dans la nationalité française.

Xu Vuan Dao est resté en France une fois la paix revenue, comme d'autres travailleurs indochinois de l'usine de Saint-Auban : le recensement de 1921 en compte une vingtaine, tous nés au Tonkin. La famille Dao vit à Château-Arnoux au moins jusqu'en 1926 : sur le recensement, la petite fille porte maintenant le nom de son père, qui a pris le prénom d'Edmond.

¹ Source : Archives Nationales d'Outre-Mer, 6slotfom/7.

² LE VAN HO Mireille, *Des Vietnamiens dans la Grande Guerre. 50 000 recrues dans les usines françaises*, Vendémiaire, 2014, page 67.

³ LE VAN HO Mireille, *Des Vietnamiens dans la Grande Guerre. 50 000 recrues dans les usines françaises*, Vendémiaire, 2014, page 153.



Groupement Chinois
de St. Auban
B.A



St. Auban le 16.7.17

Le commandant du Groupement
Chinois de St. Auban
à Monsieur le Préfet des
Basses-Alpes - Digne -

J'ai l'honneur de vous informer
qu'il existe depuis quelques jours un
Groupement de Travailleurs Chinois à
l'usine de produits chimiques de St. Auban -

Ce Groupement comprend 197 travailleurs;
152 sont arrivés ici le 27.6.17 et 45 le
2.7.17.

Ces Chinois sont sous la direction de
trois français interprètes de langue chinoise,
dont un est chef du Groupement.

S. Bourget
Command. le Group.

№ 9
 Mariage de Vu Tuan
 Dao et Marie Coquelet

Le six août mil neuf cent vingt-un, seize heures, devant nous ont comparu publiquement en la maison commune; Vu Tuan Dao, tourneur, né à Thuy-Khuc (Tonkin) âgé de vingt-six ans, domicilié à Château-Arnoux, fils majeur de Vu Van Chien, absent, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé le quatre feuille mil neuf cent vingt un par le juge de Paix du canton de Kolonne d'une part; et Coquelet Marie, sans profession, née à Châteauroux (Indre) le seize novembre mil huit cent quatre vingt dix sept, vingt trois ans, domiciliée à Châteauroux, fille majeure de Pierre Coquelet et de Aline Eugénie Fault, décédés, d'autre part: Aucune opposition n'existant. Les futurs époux déclarent qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Vu Tuan Dao et Marie Coquelet ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Steain Bidore, journalier, et de Maria Bris, sans profession, domiciliés à Château-Arnoux, témoins majeurs, qui, lecture faite, ont signé avec les époux et nous Louis Heyries, maire de Château-Arnoux.

[Signature]
 Dao Marie Coquelet
[Signature] Maria Bris

Arch. dép. AHP, 3 E 259/601,
 acte de mariage de Xu Vuan Dao
 et Marie Coquelet, 6 août 1921

№ 79
 Mariage de Huguette Marie Coquelet
 enfant naturel
 Domiciliée à Châteauroux
 le six août dix huit par
 Marie Coquelet, femme
 de Steain Bidore, le Maire

Le onze mars mil neuf cent dix huit, six heures et demi de nuit, devant nous ont comparu publiquement en la maison commune de Châteauroux (Indre) le seize novembre mil huit cent quatre vingt dix sept, domiciliée à Châteauroux Route de Evroux N° 30. Dressé par nous le onze mars mil neuf cent dix huit, deux heures du soir, sur la déclaration faite par Eugénie Poiribourdin épouse éprouvée, trente sept ans, sage-femme domiciliée en cette ville chez Jean Jacques Rousseau, en présence de Eugénie Morin veuve Coquelet, journalière et de Auguste Doublain, employé de télégraphie, domiciliés en cette ville, qui, lecture faite ont signé avec la déclarante et nous Antoine René Ernest Couvreur Maire de Châteauroux.

Décédé à Echirrolles
 Père *Chorin Eugénie*
 Le 20 janvier 1938
[Signature]

[Signature]
[Signature]

Archives départementales de l'Indre, acte de naissance de Huguette-Marie Coquelet, 11 mars 1918.



CASES (Manuel), charron-forgeron, né le 20 mai 1885 à Benijofar (Espagne), demeurant à Saint-Lucien (Oran).

BAKAITCH (Jean), sergent au 1^{er} régiment étranger, né le 18/30 janvier 1882 à Moholy (Serbie).

MORENO (Francisco), soldat au 1^{er} régiment étranger, né le 16 mai 1901 à Curvas (Espagne).

CUESTA (Vincent), cultivateur, né le 20 avril 1903 à Sagra (Espagne), demeurant à Bouira (Alger).

TRAINO (Vincent), pêcheur, né le 9 janvier 1882 à Bésina (Italie), demeurant à Alger.

MORALES (José-María-Mansuel), garçon de café, né le 30 janvier 1903 à Almería (Espagne), demeurant à Oran.

RODRIGUEZ (Jean-Joseph), marchand terran, né le 16 janvier 1903 à Adra (Espagne), demeurant à Alger.

SEGURA (Evariste-Gilbert-François), cultivateur, né le 17 septembre 1902 à Nijar (Espagne), demeurant à l'III^{ème} (Oran).

MORENO (Juan-Diego), cultivateur, né le 27 septembre 1902 à Aguilas (Espagne), demeurant à Bédéa (Oran).

BUIGUES (Vincent-Ribés), garçon de café, né le 19 janvier 1903 à Javá (Espagne), demeurant à Steauell (Alger).

NUZZO (Antonio), employé de commerce, né le 23 février 1903 à Tunis, de parents italiens, demeurant à Alger.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 28 octobre 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RÉMY HUMBERT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont naturalisés Français par application de la loi du 20 décembre 1923 :

LUMBROSO (Nilda-Esther), née le 27 décembre 1891 à Mahdia (Tunisie), de parents italiens, demeurant à Tunis.

LOMBARDO (Pierre), peintre, né le 1^{er} décembre 1895 à Trapani (Italie), demeurant à Tunis.

CHEMOUNI Rahmine ben Saadia dit Raphaël, propriétaire, né en 1868 à Gafsa (Tunisie), et BOUKRIS Sarah Souira, sa femme, née en 1880 à Gafsa (Tunisie), demeurant tous deux à Gabès (Tunisie), ayant cinq enfants mineurs : 1^{er} Elie, né le 23 septembre 1904 à Gabès ; 2^e Rachelle, née le 15 octobre 1907 à Gabès ; 3^e Henriette Smiha, née le 8 janvier 1911 à Gabès ; 4^e Marguerite Koka, née le 17 février 1913 à Gabès ; 5^e Jonas René, né le 5 mars 1919 à Gabès.

DI SCALA (Antonio), ouvrier aux ponts et chaussées, né le 28 mars 1896, à Ain-Draham (Tunisie) de parents italiens, y demeurant.

ZANA (Simon), industriel, né en septembre 1883, à Soussa (Tunisie), demeurant à Tunis, ayant quatre enfants mineurs : 1^{er} Raymond-David, né le 25 mars 1908 ; 2^e Menahim-André, né le 6 mars 1910 ; 3^e Joseph-Youssef-Roger, né le 9 décembre 1914 ; 4^e Alice-Arletta, née le 25 avril 1919, tous à Soussa.

CASSARA (François-Paul), employé de chemins de fer, né le 20 avril 1889, à Alcamo (Italie), demeurant à Tunis, ayant une fille mineure, Joséphine, née le 19 avril 1922 à Tunis.

SCIBONA (Joseph), planton, né le 2 septembre 1902 à Sfax (Tunisie), de parents italiens, y demeurant.

ADDARIO (Louis), planton, né le 1^{er} janvier 1893 à Sfax (Tunisie), de parents italiens, y

demeurant, ayant trois enfants mineurs : 1^{er} Carmel, né le 16 mai 1919 à Sfax ; 2^e Rosine, née le 1 novembre 1920 à Sfax ; 3^e Lucie-Marie-Crucifix, née le 8 décembre 1922 à Sfax.

OCCHIPINTI (François), chaudronnier, né le 20 juin 1895 à Sfax (Tunisie) de parents italiens, y demeurant.

CITTAVONA (Marie), avocat, né le 14 février 1896 à Soussa (Tunisie), de parents italiens, et ERRERA (Gilda), sa femme, née le 1^{er} décembre 1898 à Soussa (Tunisie), de parents italiens, demeurant tous deux à Soussa, ayant un fils mineur, Joseph-Aldo, né le 29 août 1923 à Soussa.

BORG (Joseph), employé, né le 28 août 1881 à Tunis, de parents anglo-maltais, et COSCHIERI (Antoinette), sa femme, née le 13 décembre 1891 à Tunis, de parents anglo-maltais, demeurant tous deux à Tunis.

DE STARODOUCSKY (Nicolas), surveillant des ponts-et-chaussées, né le 31 juillet 1890 à Moscou (Russie), et DE FARRITZKY (Marguerite), sa femme, née le 26 septembre 1900 à Cronstadt (Russie), demeurant tous deux à Soussa (Tunisie), ayant deux enfants mineurs : 1^{er} ZERENE (Tatiana), née le 1^{er} octobre 1917 à Sébastopol (Russie) ; 2^e Vladimir, né le 17 janvier 1922 à Ain-Draham (Tunisie).

DI GUARDO (Jean), employé de tramways, né le 2 janvier 1903 à Tunis, de parents italiens, y demeurant.

CAMPO (Marc), employé des chemins de fer, né le 27 novembre 1878 à Tunis de parents italiens, et MESSINA (Michele), sa femme, née le 21 juillet à Favignana (Italie), demeurant tous deux à Tunis, ayant trois enfants mineurs : 1^{er} Anna, née le 3 janvier 1914 à Tunis ; 2^e Pierre, né le 16 février 1917 à Tunis ; 3^e Brigitte, née le 1^{er} janvier 1924 à Tunis.

CAMPOLO (Antoine-Placide), peintre, né le 13 juillet 1876 à Pozallo (Italie), et FARRUGIA (Françoise), sa femme, née le 16 octobre 1886 à Tunis, de parents maltais, demeurant tous deux à Tunis, ayant quatre enfants mineurs : 1^{er} Jean, né le 2 mars 1906 à Tunis ; 2^e Louis, né le 2 janvier 1910 à Tunis ; 3^e Ange-Pascal, né le 2 janvier 1912 à Tunis ; 4^e Antoine, né le 16 septembre 1913 à Tunis.

CARBONARO (Stéphane), maçon, né le 10 septembre 1902 à Tunis de parents italiens, et MALTESI (Jacqueline), sa femme, née le 18 octobre 1897 à Grombalia (Tunisie) de parents italiens, demeurant tous deux à Tunis, ayant deux enfants mineurs : 1^{er} Henri, né le 12 mai 1922 à Tunis ; 2^e Joséphine, née le 4 janvier 1924 à Tunis.

DEBONO (Sauveur), employé des monopoles, né le 12 février 1871 à Tunis de parents maltais, et CAMPO (Lucrece), sa femme, née le 16 décembre 1881 à Tunis de parents italiens, demeurant tous deux à Tunis.

GIACALONE (Vincent), employé des chemins de fer, né le 28 janvier 1885 à Marsala (Italie), et TITA (Giacomina), sa femme, née le 29 janvier 1898 à la Goulette (Tunisie) de parents italiens, demeurant tous deux à Tunis, ayant trois enfants mineurs : 1^{er} Sébastien, né le 1^{er} janvier 1919 à Tunis ; 2^e Xavier, né le 25 août 1921 à Tunis ; 3^e Sauveur, né le 23 janvier 1924 à Tunis.

ARENA (Sauveur), employé de chemins de fer, né le 15 décembre 1900 à Tunis de parents italiens, y demeurant.

LORIA (Calogero), employé de chemins de fer, né le 12 septembre 1884 à Camperòle (Italie), et LOCCO (Annunciade), sa femme, née le 30 octobre 1892 à Palerme (Italie), demeurant tous deux à Djedida (Tunisie), ayant quatre enfants mineurs : 1^{er} Françoise, née le 3 avril 1910 à Chaouat ; 2^e Pierre, né le 2 juillet 1911 à Chaouat ; 3^e François-Paul, né le 7 juin 1915 à Chaouat ; 4^e Vincent, né le 5 juin 1920 à Chaouat (Tunisie).

DEBONO (Clément), brasseur, né le 17 juin 1874 à Tunis, de parents maltais, et CALLEJA (Conception), sa femme, née le 27 septembre 1884 à Tunis, de parents maltais, demeurant tous deux à Tunis.

COHEN (Julie), femme GALULA, née le 14 février 1896 à Sfax (Tunisie), y demeurant.

Art. 2. — Est réintégrée dans la qualité de Française qu'elle avait perdue par son ma-

riage avec un étranger naturalisé français par décret en date de ce jour (application de la loi du 20 décembre 1923) :

FORTUNATI (Aenne), femme ADDARIO, née le 14 mars 1902 à Sfax (Tunisie), de parents français, y demeurant.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 28 octobre 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RÉMY HUMBERT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont naturalisés Français par application du décret du 29 avril 1920 :

MICHELS (Auguste-Paul), sergent au 4^e rég. étranger, né le 3 avril 1889 à Neviiges (Allemagne).

ALBINGER (Georges), sergent-major au 1^{er} rég. étranger, né le 4 juin 1886 à Bornbirn (Autriche).

KAUTZ (Emile-Albert), sergent au 4^e rég. étranger, décoré de la médaille militaire, né le 20 mars 1884 à Königsrode (Allemagne).

ESPINOSA (Jean-Baptiste), mécanicien, né le 8 janvier 1902 à Bentarique (Espagne), demeurant à Kourigha (Maroc).

SINATHA (Pietro), poseur aux chemins de fer, né le 8 novembre 1869 à Piana-del-Greci (Italie), et SALVATO (Maria), sa femme, née en 1873 à Piana-del-Greci (Italie), demeurant tous deux à Castellana (Maroc), ayant un fils mineur, Georges, né le 23 janvier 1905 à Bizerte (Tunisie).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 28 octobre 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RÉMY HUMBERT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Est naturalisé Français par application du décret du 7 février 1897 :

BOB TSAO TANG SUN, employé de banque, né le 23 juillet 1897 à Canton (Chine), demeurant à Papeete (Tahiti).

Art. 2. — Sont naturalisés Français par application de la loi du 25 mars 1915 :

TRAN CONG (Jean), cuisinier, né en 1889 à Hanof (Tonkin), de parents indochinois, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

DAO VU XUAN, ouvrier barmeur, né vers 1885 à Thuy-Khué (Tonkin), demeurant à Châteaun-arnoux (Basses-Alpes), ayant une fille mineure, Huguette-Marie, née le 11 mars 1913 à Châteaun-arnoux.

Art. 3. — Sont réintégrés dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage avec des étrangers naturalisés Français par décret en date de ce jour (application de la loi du 25 mars 1915) :

LIQUET (Julie-Antoinette), femme TRAN CONG, née le 18 novembre 1875 à Planfoy (Loire), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

COQUELET (Marie), femme DAO VU XUAN, née le 16 novembre 1897 à Châteaun-arnoux (Indre), demeurant à Châteaun-arnoux (Basses-Alpes).

DÉSIGNATION		NUMÉROS			NOMS DE FAMILLE	PRÉNOMS	ANNÉE de naissance	LIEU DE NAISSANCE	NATIONA- LITÉ	SITUATION par rapport au chef de ménage	PROFESSION	<small> Pour les patrons, chefs d'industrie, ouvriers à domicile, instituteurs, etc. Pour les employés ou ouvriers, indi- quer le nom du patron ou de l'indus- triel qui les emploie. </small>
des quartiers, villages ou hameaux	des rues dans les villes	des maisons	des numéros des maisons	des maisons								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
					Baui	Vanthan	1895	Conkin	français	Pensionnaire	Ouvrier	sp. occ.
					Di Van	Yhoa	1899	"	"	"	"	"
					Dad	Loykuis	1897	"	"	"	"	"
					Baui	Vai	1899	"	"	"	"	"
					Di	Ugoi	1895	"	"	"	"	"
					Orain	Van Duib	1894	"	"	"	"	"
					Di	Ugoi	1892	"	"	"	"	"
					Bang	Van	1899	"	"	"	"	"
					Guyen	Vairly	1896	"	"	"	"	"
					Orain	Dad	1897	"	"	"	"	"
					Orain	Dy.	1898	"	"	"	"	"
					Nguyen	Van	1897	"	"	"	"	"
					Be Van	Cap.	1897	"	"	"	"	"
					Guyen	Binan	1897	"	"	"	"	"
					Be Van	Muils	1900	"	"	"	"	"
					Nguyen	Nours	1894	"	"	"	"	"
					Luong	Van	1899	"	"	"	"	"
					Bui	Van	1899	"	"	"	"	"
					Vu Xiran	Dad	1892	"	"	"	"	"
					Giraud	Ernest	1880	Digne	"	"	"	"
					Crompette	Niel	1892	La Lité	"	"	"	"
					Clayon	Joseph	1892	Banaine	"	Chef de Me	Ouvrier	sp. occ.
					Clayon	Ysabelle	1891	La Lité	"	femme	sp. occ.	"
					Crestillier	Antoin	1868	Marsillat	"	Chef de Me	Ouvrier	sp. occ.
					Crestillier	Elin	1869	"	"	femme	sp. occ.	"
					Lasso	Amari	1889	Corin	Itali	Chef de Me	Ouvrier	sp. occ.
					Lasso	Mani	1889	Corin	"	femme	sp. occ.	"
					Lasso	Florence	1896	Marsillat	"	filie	sp. occ.	"



DESIGNATION		NUMÉROS			NOMS DE FAMILLE	PRÉNOMS	ANNÉE de naissance	LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITÉ	SITUATION par rapport au chef de ménage	PROFESSION	Pour les patrons, chefs d'entreprises, membres à domicile, marchés, gages. Pour les employés ou ouvriers, indiquer le nom de l'entrepreneur ou de l'employeur qui les emploie.		
des quartiers, villages ou hameaux	des rues	des maisons	des cités	des indiv.										
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13		
Cité Arrière	+	181	271	987	Arnelin	Yvain	1895	Comme-la-faus	chef	électricien	C ^o A.F.C.			
				988	Arnelin	Rose	1900	Prunier	it	épouse	néant			
				989	Arnelin	Valentine	1915	it	it	filles	it			
				990	Arnelin	Auguste	1920	Ch. Arn	it	it	it			
				991	Oliveira	Antonie	1890	Tray-d'Arnaud	chef	ajusteur	C ^o A.F.C.			
				992	Oliveira	Rosa	1900	Arnaud	it	épouse	néant			
				993	Oliveira	Jean	1921	Tray	it	fil	it			
				994	Oliveira	Luci	1925	Ch. Arn	it	fil	it			
				995	Pontello	Giuseppe	1885	Arnaud	chef	chauffeur	C ^o A.F.C.			
				996	Pontello	Antonie	1895	Arnaud	it	épouse	néant			
				997	Pontello	Primo	1917	Tray	it	fil	it			
				998	Pontello	Louis	1920	it	it	it	it			
				999	Sella	Rovero	Alfiero	1894	Arnaud	it	chef	chauffeur	C ^o A.F.C.	
				1000	Sella	Rovero	Giovanna	1890	it	it	épouse	néant		
				1001	Pirero	Barthelemy	1870	Arnaud	chef	chef de pip.	C ^o A.F.C.			
				1002	Pirero	Maria	1894	Arnaud	it	épouse	néant			
				1003	Benchel	Jacques	1899	Arnaud	it	chef	chef de pip.	C ^o A.F.C.		
				1004	Benchel	Maria	1899	Tray	it	épouse	néant			
				1005	Benchel	Jean	1920	it	it	fil	it			
				1006	Barnac	Enguine	1867	Arnaud	it	la fin	dessinateur	C ^o A.F.C.		
				1007	Dao	Edmond	1874	Arnaud	it	chef	tourneur	C ^o A.F.C.		
				1008	Dao	Maria	1897	Arnaud	it	épouse	néant			
				1009	Dao	Auguste	1915	it	it	fil	it			
				1010	Gilly	Baptiste	1865	Arnaud	it	chef	ouvrier	C ^o A.F.C.		
				1011	Gilly	Mathilde	1870	Arnaud	it	épouse	néant			
				1012	Gilly	Jean	1905	Arnaud	it	fil	destinateur	C ^o A.F.C.		
				1013	Gilly	Antoinette	1910	it	it	fil	néant			
1014	Gilly	Geanne	1897	it	it	it	it							
1015	Gilly	Arline	1910	it	it	it	it							
1016	Bec	Antoinette	1900	Arnaud	it	chef	it							
1017	Bec	Olga	1910	Arnaud	it	fil	it	Charly						
1018	Bec	Rene	1910	Arnaud	it	fil	it							

L'INTERNEMENT DES ÉTRANGERS PENDANT LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE : LE DÉPÔT D'ANNOT

Entre 1914 et 1920, plusieurs dizaines de civils, ressortissants de pays ennemis (Autrichiens, Allemands, Ottomans...) mais aussi Alsaciens-Lorrains, originaires de pays neutres et Français considérés comme suspects ont été internés dans des « *camps de concentration* » ou « *dépôts d'internés* » de l'Ouest et du Sud-Est. Il s'agit de « concentrer » ces populations, de les mettre à l'écart en les surveillant. N'ayant commis aucun crime ou délit, ils sont enfermés sur simple décision administrative, évidemment arbitraire et en dehors de tout contrôle judiciaire. Il n'existe en effet aucune base légale à leur internement. L'état de siège, instauré dès le 1er août 1914, est l'objet d'une loi du 3 décembre 1849, mais il n'y est question que d'expulsion des étrangers résidents. De même, le décret du 2 août 1914, « relatif aux mesures à prendre à l'égard des étrangers stationnés en France » prévoit uniquement des interdictions de résidence. En définitive le Conseil d'État « légalisera » l'internement en invoquant la nécessité pour le gouvernement de prendre toutes les mesures de police en lien avec la sécurité du territoire.

L'objectif de l'internement est de priver l'ennemi de soldats, ou d'empêcher ces populations de saboter l'effort de guerre. L'internement des Autrichiens et des Allemands devient ainsi la règle dès septembre 1914 : ils avaient été autorisés à quitter le pays le jour de la mobilisation, mais les trains étant réservés aux soldats, très peu ont pu profiter de cette possibilité.

Près de soixante-dix camps, placés sous l'autorité du ministère de l'Intérieur (les directeurs sont nommés par les préfets), vont être mis en place, principalement dans l'Ouest et le Sud-Est. La plupart vont intégrer d'anciens couvents, forts militaires ou collèges, ce qui sera le cas à Annot. Celui-ci répond aux critères exigés par la situation : l'éloignement du front, l'isolement et un bâtiment fermé, susceptible donc d'être surveillé.



BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 218.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1814. — *Loi sur la Naturalisation et le Séjour des Étrangers en France.*

Des 13, 21 Novembre et 3 Décembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le Président de la République statuera sur les demandes en naturalisation.

La naturalisation ne pourra être accordée qu'après enquête faite par le Gouvernement relativement à la moralité de l'étranger, et sur l'avis favorable du Conseil d'état.

L'étranger devra en outre réunir les deux conditions suivantes :

1^o D'avoir, après l'âge de vingt et un ans accomplis, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, conformément à l'article 13 du Code civil.

2^o D'avoir résidé pendant dix ans en France depuis cette autorisation.

L'étranger naturalisé ne jouira du droit d'éligibilité à l'Assemblée nationale qu'en vertu d'une loi.

X^e Série.

48

BULLETIN DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE



7. Le ministre de l'intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français, et le faire conduire à la frontière.

Il aura le même droit à l'égard de l'étranger qui aura obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France; mais après un délai de deux mois, la mesure cessera d'avoir effet, si l'autorisation n'a pas été révoquée suivant la forme indiquée dans l'article 3.

Dans les départements frontières, le préfet aura le même droit à l'égard de l'étranger non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur.

8. Tout étranger qui se serait soustrait à l'exécution des mesures énoncées dans l'article précédent ou dans l'article 272 du Code pénal, ou qui, après être sorti de France par suite de ces mesures, y serait rentré sans la permission du Gouvernement, sera traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement d'un mois à six mois.

Après l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

9. Les peines prononcées par la présente loi pourront être réduites conformément aux dispositions de l'article 463 du Code pénal.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 13 et 21 Novembre et 3 Décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariège), CHAPOT, LAGAZE, PEUVIN, HEECKEREN, BÉRAUD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

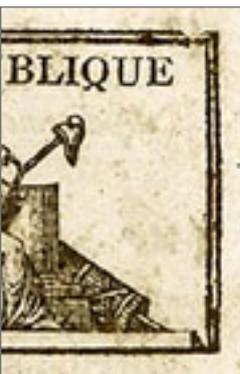
Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Gardé des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

Arch. dép. AHP, 1 K 140, Bulletin des lois, loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France.



RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 août 1914.

Monsieur le Président,

Il semble indispensable, dans les circonstances actuelles, de prendre à l'égard des étrangers stationnés en France et ressortissant à des puissances belligérantes, des mesures qui les empêcheront de nuire, de causer des désordres et de troubler la mobilisation.

D'autre part, il paraît nécessaire de prescrire certaines mesures de sécurité générale visant les étrangers appartenant à des puissances neutres.

Si vous approuvez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre de la guerre,
MESSIMY.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre.

Vu la loi du 10 vendémiaire an IV sur la police intérieure des communes de la République;

Vu le décret du 2 octobre 1868, relatif aux étrangers résidant en France,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est prescrit à toute personne de nationalité étrangère se trouvant actuellement sur le territoire français de faire connaître son identité au commissariat de police, à la mairie ou à l'administrateur de sa résidence.

Devront satisfaire à cette obligation tous les étrangers sans distinction d'âge ou de sexe, même s'ils ont fait, en temps utile, la déclaration prévue par le décret du 2 octobre 1888.

Art. 2. — Les étrangers appartenant aux puissances ci-après : Allemagne, Autriche-Hongrie, devront évacuer la région du Nord-Est, ainsi qu'une partie de la région du Sud-Est de la France.

On leur laissera la faculté, soit de sortir du territoire national, soit de se retirer dans l'intérieur du pays où du travail leur sera donné si possible.

Des dispositions analogues seront prises à l'égard des ressortissants étrangers de même nationalité stationnés dans le rayon des camps retranchés de Paris et de Lyon.

Art. 3. — Sur le restant du territoire national les ressortissants des puissances ci-dessus désignés pourront également quitter la France ou être autorisé à y maintenir leur résidence.

Dans ce dernier cas, il leur sera délivré un permis de séjour. Ces personnes ne pourront ultérieurement se déplacer sans être munies d'un sauf-conduit destiné à faciliter la constatation de leur identité.



Le dépôt des internés d'Annot ouvre en mars 1915, sur ordre du ministère de l'Intérieur qui avertit le préfet le 19 mars de l'arrivée d'une soixantaine de personnes en provenance de Cannes. Ils sont installés dans les locaux de l'institution Saint-Vincent de Paul, école privée désaffectée.

Un bail est signé entre le sous-préfet de Castellane et l'abbé Chales, directeur de l'institution. Celui-ci se réserve l'usage du jardin, de la chapelle et d'une dizaine de locaux pour son logement et le dépôt de mobilier. On peut donc en déduire que les internés avaient l'usage des salles de classe, dortoirs et cour.

TELEGRAMME

INDICATIONS DE RÉCEPTION. **Télégramme.** INDICATIONS DE TRANSMISSION.

1915

3,6
3

1

NATURE DE TÉLÉGRAMME ET DESTINATION.	ORIGINE.	NUMÉRO.	NUMÉRE DE MOTS.	DATE.	HEURE DE DÉPÔT.	MENTIONS DE SERVICE.
	Paris	3196110		12	19.11	

Supérieurs contrôle à Préfet Digne.
Par suite nécessité évacuer dépôt familles autres allemands actuellement installés Cannes et contenant une centaine de personnes je vous prie prendre en ce qui vous concerne dispositions pour transfert de ce dépôt dans collège actuellement vacant à Annot Veuillez demander pour faciliter mise à votre disposition amiable du local myy... me de vous à finer ou à défaut exercer requête. Prenez toutes mesures pour organisation recherche tous par Duchet...

AVIS. — Dans les télégrammes imprimés en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots télé, les autres désignent la date et l'heure du dépôt. Dans le service intérieur et dans les relations avec certains pays étrangers l'heure de dépôt est indiquée au moyen des chiffres de 0 à 24.

TELEGRAMME

INDICATIONS DE RÉCEPTION. **Télégramme.** INDICATIONS DE TRANSMISSION.

1915

2

NATURE DE TÉLÉGRAMME ET DESTINATION.	ORIGINE.	NUMÉRO.	NUMÉRE DE MOTS.	DATE.	HEURE DE DÉPÔT.	MENTIONS DE SERVICE.

crisante que par paillasses et (ou) tenton ainsi que pour organisation service à l'habitant contactez vous directement avec votre collègue nice pour transfert mais veuillez libeller tous télégrammes échanges avec lui à ce sujet en communication intermédiaires sûreté et contrôle =

AVIS. — Dans les télégrammes imprimés en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots télé, les autres désignent la date et l'heure du dépôt. Dans le service intérieur et dans les relations avec certains pays étrangers l'heure de dépôt est indiquée au moyen des chiffres de 0 à 24.

Arch. dép. AHP, 5 R 26, dépôt d'internés austro-allemands d'Annot, télégramme du ministère de l'Intérieur au préfet, 12 mars 1915.



Département
des Hautes-Alpes.

Procès

Entre M. Oremet, Sous-Préfet de Castellane, agissant au nom et par délégation de M. le Préfet des Hautes-Alpes, lequel agit lui-même au nom de l'Etat Français d'une part,

Et M. l'Abbé Charles Vernet, Directeur, à Annot, de l'Institution de St. Vincent de Paul, agissant au nom de la Société administrative de la susdite Institution, pour laquelle il déclare se porter fort, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er} - M. Charles luy à l'Etat Français, pour y installer un dépôt de prisonniers civils Allemands, sur immeuble connu sous le nom de "Collège d'Annot", siège actuel de l'Institution de St. Vincent de Paul.

Art. 2^o - M. Charles se réserve, à titre définitif, les parties, ci après désignées, de l'Établissement :

(a.) - La Chapelle et la Sacristie, attenants, avec faculté pour les intéressés d'y réunir les offices,

(b.) - Pour son logement personnel, le bâtiment contigu au Collège proprement dit et qui en constitue l'aile latérale, côté des Hautes-Alpes.

(c.) - Deux galeries pour dépôt de Mobilier Indivisibles.

(d.) - Ses jardins, y compris la serre, avec pour le bailleur faculté d'accès dans ces parties de l'immeuble.

Art. 3^o - A titre provisoire l'Etat se réserve le droit de les occuper, sans augmentation des prix des loyers, le jour ou ce droit sera saisi, les locaux susdits sont laissés à la disposition de M. Charles :

(a.) - Sur premier étage - Sur sa partie occupant à droite sur le patio de l'école, ainsi que la pièce attenante. Le dit étage pourra toutefois être immédiatement utilisé pour y installer les bureaux des Directeurs et des gestionnaires du dépôt,

(b.) - Une pièce, surant de dépôt de livres, surant sur le couloir, qui dessert les locaux situés derrière le bâtiment principal.

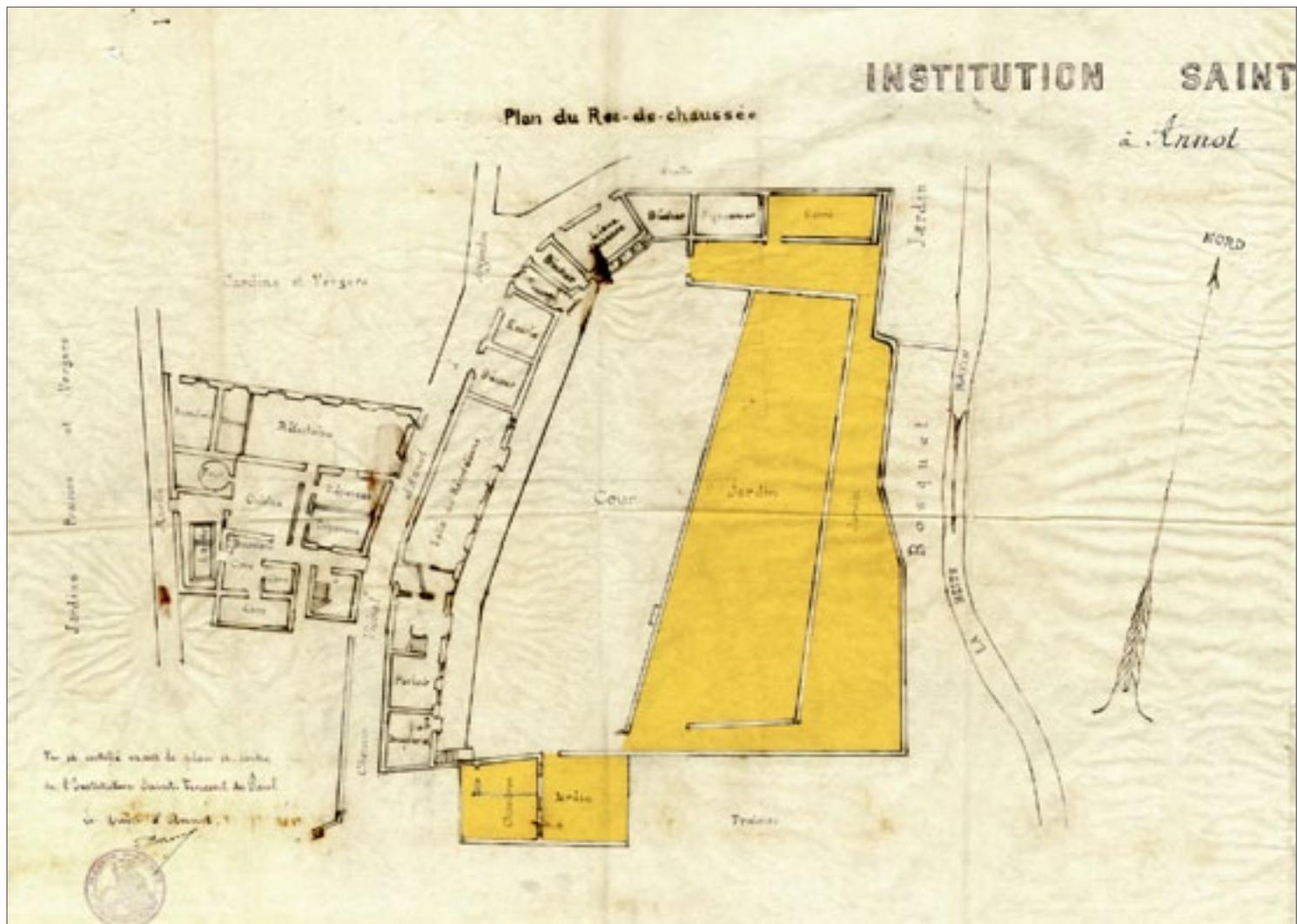
Sur deuxième étage -

(c.) - Sur la partie de l'école à gauche, pour entreposer le mobilier, qui a dû être déménagé, lors pièces convenant entre elles,

(d.) - Une chambre contiguë à l'infirmerie

Sur 3^o étage - Une pièce à l'extrémité Ouest du bâtiment principal.





Arch. dép. AHP, 1 T 502, Écoles privées, Annot, plan de l'institution Saint-Vincent de Paul, avril 1925.

Le personnel est composé d'un directeur, d'un économiste, d'un gardien de police auxiliaire et d'une gardienne, puisque le camp est mixte. Les conditions d'internement semblent correctes : le couchage se fait sur des paillasses isolées du sol par des châlits (mais les internés peuvent acheter ou louer lits et literie) et l'eau chaude est disponible. Les sorties sont autorisées, les étrangers peuvent circuler librement dans la ville pendant la journée. On surveille avant tout les propos et la correspondance, il s'agit de rallier ces étrangers à la cause française. Cette relative libéralité ne doit toutefois pas faire oublier que cet internement n'a aucun

motif juridique : ces étrangers sont d'abord et avant tout coupables de l'être, au mauvais moment et au mauvais endroit, et même si les modalités en sont souples, l'internement reste un emprisonnement.

De fait, la population locale a tendance à ne guère apprécier les conditions d'internement, vues comme bien favorables si on les compare, en particulier, aux conditions de vie dans les tranchées. Des heurts sont signalés, ainsi que des propos anti-allemands, de la part de ceux qui ont tendance à voir le dépôt comme une sorte de camp de vacances pour « Boches ».

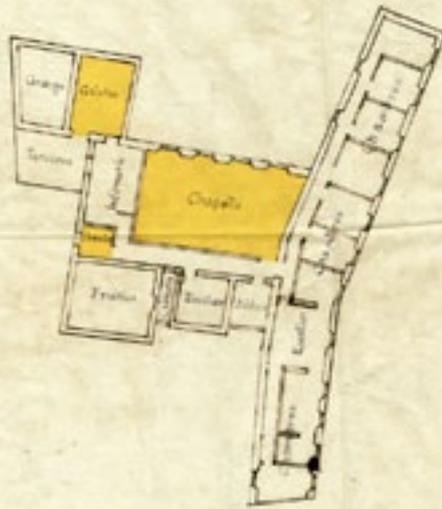
VINCENT DE PAUL

Suisse. 1860

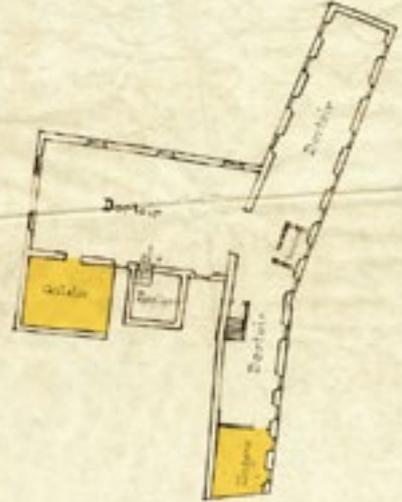
Plan du 1^{er} Etage



Plan du 2^{ème} Etage

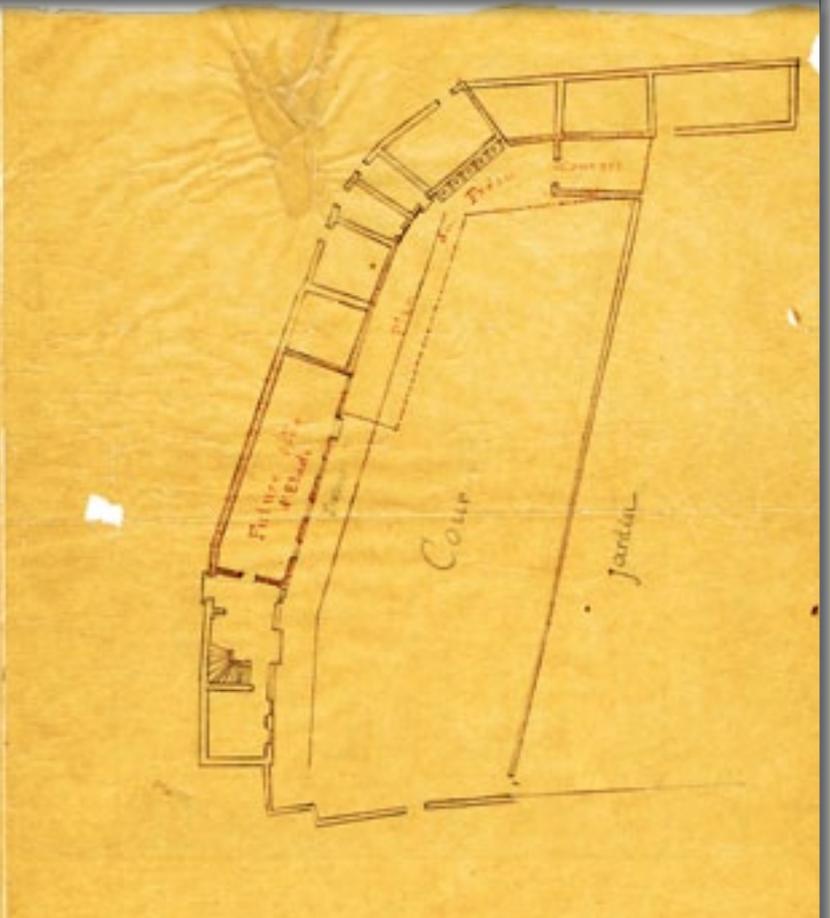
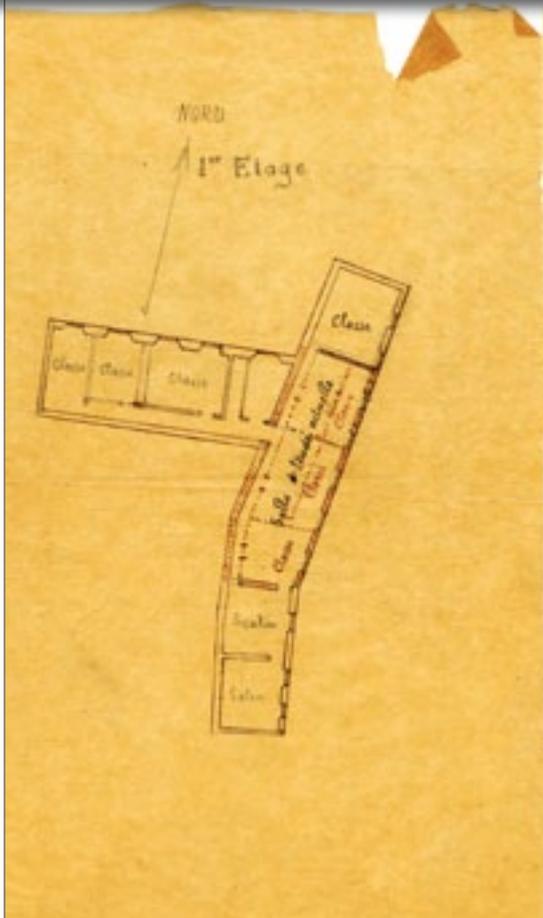


Plan du 3^{ème} Etage



1860

1860





Prisonniers lavant leur linge dans la cour du camp, http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/memoire/2458/sap40_z0002008_p.jpg, APZ0002007.



Familles austro-allemandes dans la cour du camp, http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/memoire/2458/sap40_z0002009_p.jpg, APZ0002008.

DÉPARTEMENT

DES

BASSES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

de la Préfecture des Basses-Alpes

Dépôt d'internés
d'Annot.

Du 20 Avril 1915. 191

Personnel de service
de l'établissement.

Le Préfet du département des Basses-Alpes,

Vu les télégrammes des 23 Mars et 7 Avril 1915, par lesquels M. le Ministre de l'Intérieur adopte l'organisation et le fonctionnement du dépôt d'internés d'Austro-Allemands d'Annot,

Arrête :

Article 1er.- Le personnel du dit dépôt est constitué ainsi qu'il suit :

M. MAGNAN, chef de musique du 3e de ligne est nommé Directeur. Tant qu'il jouira de sa solde comme militaire, il ne lui sera pas alloué d'autre indemnité.

M. FLORENT, ancien instituteur et secrétaire de Mairie est nommé administrateur économe. Il recevra une indemnité mensuelle de 60 francs.

Mme GRAC Marie est nommée gardienne pour les femmes; indemnité mensuelle de 20 francs;

M. BERAUD Edouard, agent de police auxiliaire, déjà rétribué en cette qualité, assurera la garde des hommes.

M. le Docteur LIAUTAUD, à Entrevaux, est nommé médecin du dépôt; il lui est alloué une indemnité mensuelle de 100 fr. Cette indemnité ne comprend pas les frais d'accouchement, de grosses opérations, lesquelles seront réglées d'après le tarif de l'assistance médicale gratuite.

Article 2.- Ces traitements sont imputables sur les fonds de l'Etat, ordonnancés sur le chapitre 52 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3.- Le présent arrêté aura son effet, à partir du 19 Mars 1915, date de l'installation du dit dépôt.

Article 4.- M. le Sous-Préfet de Castellane et M. le Directeur du dépôt d'Annot sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au personnel désigné à l'article 1er.

Digne, le 20 Avril 1915.

Le Préfet,

Signé : Fontanes

Pour ampliation
Par Délégation du Préfet
Le Secrétaire Général



MINISTÈRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

de

l'INTÉRIEUR.

INSPECTION
GÉNÉRALE

des
Services
Administratifs.

CIRCULAIRE

N° 72.

PARIS, 27 NOVEMBRE 1915

Le MINISTRE de l'INTÉRIEUR

à Monsieur le Préfet d

.....
.....
COUCHAGE.- Le couchage des internés doit être essentiellement constitué par une paillasse, un traversin et une ou plusieurs couvertures. Les paillasses doivent être supportées par des châlits ou par des faux planchers, destinés à les isoler du sol. Toutefois, cette précaution n'est pas exigible quand le sol est planchéié et sec.

La paille des paillasses et traversins doit être renouvelée toutes les six semaines ou tous les deux mois, ou suivant son état de conservation. En même temps qu'il est procédé à cette opération, les toiles d'enveloppe doivent être lessivées, et les planchers ou châlits lavés avec une solution désinfectante, de manière à assurer, s'il y a lieu la destruction de la vermine.

Toutes les infirmeries doivent être pourvues de lits avec traversin et draps.

Il est bien entendu d'ailleurs que les internés qui demanderaient à acheter ou à louer pour leur usage habituel des lits, du matériel de literie ou des draps, doivent être autorisés à le faire

Le Ministre de l'Intérieur.
L. Malvy.

Règlement.

Les évacués sont responsables sur leurs deniers personnels des effets mobiliers garnissant leurs chambres, de la lingerie qui leur est confiée et de tous délits qu'ils pourraient commettre dans l'établissement.

Les chambres doivent être tenues en parfait état de propreté et d'entretien par les personnes qui les occupent.

Les habitants de chaque étage seront employés au balayage et à l'entretien des corridors, escaliers, vestib. affectés, et tout appartement commun: ils seront désignés à tour de rôle pour assurer ce service.

Les travaux de propreté des chambres et de la Maison, doivent être rigoureusement terminés à 10 heures du matin.

Le petit déjeuner du matin sera servi au Refectoire à 8 heures.

Le Déjeuner à midi — Le Dîner à 6 heures
Le coucher aura lieu à 8 heures.

Les lumières seront éteintes à 8 heures 30'

Aucune sortie en ville ne sera autorisée.

La correspondance sera être remise dans la boîte aux lettres le lundi et vendredi seulement, avant 4 heures.
Chaque évacué a droit à l'expédition d'une seule correspondance chaque fois.

Des sanctions sévères seront appliquées contre ceux qui contreviendraient aux dispositions ci-dessus.

Les évacués pourront se procurer à la cantine les aliments qu'ils désireront aux prix portés sur le tarif approuvé ci-dessus.

Les visites ont lieu tous les Vendredis de chaque semaine de 2 heures à cinq heures de l'après-midi et ne doivent pas excéder 30 minutes, elles auront lieu en présence du Directeur ou de son délégué.

Les parents ou amis sont admis à ces visites sur la vu d'une pièce authentique, ou d'un certificat de résidence délivré par le Maire de la localité qu'ils habitent et muni d'un laissez-passer délivré par le Préfet de l'Isère, ou à défaut par M. le Directeur du Dépôt d'Annot.



DEPARTEMENT DES BASSES-ALPES.

Dépôt d'Internés d'Annot.

REGLEMENT

pour la Correspondance des internés civils
basée sur les règles appliquées à nos nationaux en
Allemagne.

- I - Les internés peuvent recevoir des lettres, des cartes postales, des journaux français, des mandats poste, des petits envois postaux et des colis postaux.

LETTRES ET CARTES POSTALES.

- 2 - Les internés sont autorisés à écrire une lettre par quinzaine et une carte postale par semaine.
- 3 - Les lettres adressées à l'Ambassade des Etats-Unis à Paris ne sont pas comptées.
- 4 - Les femmes d'origine française devenues allemandes ou Austro-Hongroises par mariage, et se trouvant à ce titre dans le dépôt, sont autorisées à écrire trois lettres de plus par semaine à la condition cependant que ces lettres soient écrites en Français et adressées à des destinataires habitant la France.
- 5 - L'écriture devra être large et très lisible.
- 6 - Les cartes postales devront contenir huit lignes au maximum.
- 7 - Les lettres ne pourront dépasser quatre pages de format " in-octavo " avec seize lignes à la page.
- 8 - La remise des cartes postales par les intéressés au Directeur du Dépôt aura lieu le mardi de chaque semaine. La remise de la lettre de quinzaine aura lieu le vendredi.
- 9 - En cas d'urgence, l'envoi d'une carte postale ou lettre en dehors des jours qui ont été fixés pourra être autorisé.
- 10 - Les internés sont invités à prier leurs correspondants de ne pas écrire trop souvent et trop longuement. Ils sont avertis que les lettres les plus longues passeront les dernières au contrôle.

- II - L'échange de correspondance entre internés de dépôts différents n'est pas autorisé en principe, sauf entre parents très proches.
- I2 - Au cas où un interné ferait écrire une carte ou lettre par un de ses co-internés, les noms de l'envoyeur réel et de celui qui aura écrit devront figurer tous les deux au bas de la carte ou de la lettre.
- I3 - Les lettres et les cartes postales pour la France et les nations ennemies ont la franchise postale, toutes les autres doivent être affranchies.
- I4 - Il est interdit d'envoyer des lettres ou paquets recommandés. Ceux qui arriveront recommandés seront remis comme des lettres ou paquets ordinaires.
- I5 - En principe, l'usage du français et de l'allemand est seul autorisé.
Néanmoins les internés peuvent être autorisés à écrire en anglais pour les communications adressées en Angleterre ou dans les Colonies britanniques, et en italien pour les correspondances destinées à l'Italie ou aux régions dans lesquelles on parle la langue italienne.
Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels qu'un interné pourra être autorisé à écrire en langue hongroise.
- I6 - Les lettres ne pourront contenir que des nouvelles relatives à des questions de famille ou d'intérêt.
Celles qui contiendraient des renseignements sur les événements politiques et militaires, ou de faux rapports sur l'organisation et le fonctionnement des camps seront mises au rebut.
- I7 - Toutes fraudes tendant à soustraire la correspondance à la censure ou à dépasser la limitation fixée pour le nombre de cartes ou lettres seront passibles de sanctions sévères appropriées à la gravité du fait.

JOURNAUX FRANÇAIS.

- I8 - La distribution des journaux français pourra être suspendue, si leur lecture est une occasion de désordre et d'indiscipline à l'intérieur du dépôt.

TELEGRAMMES.

- I9 - La correspondance par télégramme est formellement interdite.

COLIS POSTAUX.

- 20 - Les internés peuvent recevoir au maximum un colis postal chaque semaine.
- 21 - Les boissons alcooliques qui seraient trouvées dans les paquets seront confisqués.
- 22 - Les sommes d'argent dont la présence serait constatée seront versées au compte de dépôt des internés.
- 23 - Les colis doivent toujours être ouverts et vérifiés en présence des destinataires avant de leur être remis.



- 24 - Ceux qui contiendraient des journaux ou brochures étrangers, armes et autres objets susceptibles d'une utilisation suspecte seront confisqués.
- 25 - Toutefois cette mesure ne devra pas être appliquée aux colis dans lesquels des journaux étrangers auraient été simplement employés pour l'enveloppement, ces derniers devant dans ce cas, être détruits par le personnel de garde.
- 26 - Elle n'est pas davantage applicable aux livres même brochés, à la condition qu'ils ne contiennent aucune annotation suspecte et si l'objet dont ils traitent n'est pas de nature à provoquer des atteintes au bon ordre ou à la discipline.
- 27 - Le transport des colis de la gare au dépôt ne doit donner lieu au paiement d'aucune taxe par les destinataires.
- 28 - Ce transport doit être assuré suivant les cas, soit par des corvées, soit en cas d'impossibilité, au compte du dépôt.

Digne, le 1 Décembre 1915.

LE PREFET DES BASSES-ALPES,

BRIXEN, le 15 Juin 1915;

Chers parents et chère sœur,

Mimie

Je viens de lire ta triste lettre et j'y réponds aussitôt, car je suis content d'apprendre que tu as reçu les colis. Il ne contenait rien de particulier, car nous voulions seulement voir si tu le recevais. Maintenant que nous sommes fixés à ce sujet, nous te ferons de fréquents envois dès que la circulation postale sera rétablie. J'ai eu la chance d'expédier le colis à temps, car 4 ou 5 jours après la récente déclaration de guerre avec l'Italie tout fut arrêté jusqu'à nouvel ordre et cela continue ainsi que pour les envois d'argent. Tu peux y compter. Nous commencerons par un colis de cervelas et de conserves et un nouveau mandat de 100 couronnes; j'espère que vous recevrez le tout. J'ai écrit aussi à CONRAD de vous aider aussi de son côté. Nous souffrons ici pour vous, comme vous là-bas. Vous êtes inexcusables de n'être pas partis à temps. Nous avons assez souffert à cause de vous: tant de longs mois sans nouvelles. Nous avions tous espéré vous revoir bientôt, mais voilà que ces canailles d'Italiens se mettent de la partie. Mais nous qui sommes le plus près nous ne craignons au monde que Dieu seul, soyez-en persuadés. La famille VENZ de Genève voulait venir à BRIXEN pour y rester jusqu'à la fin de la guerre et avait déjà un appartement, mais maintenant elle n'ose plus.

Nous autres nous n'avons pas peur du tout, quoiqu'il y ait les Italiens prétendant être dans cinq jours à TRENTE. Les pauvres, ils savent maintenant ce qui se passe dans le Tyrol. Tu ignores sans doute tout. Nous leur avons cédé tout le Tyrol méridional et pense que ces crapules ne s'en sont pas contentés et qu'ils veulent maintenant venir le prendre. Ils trouveront à qui parler. Assez là dessus, ma chère, car sinon ma lettre ne te parviendrait pas.

Ecris-moi de suite. Aussitôt après tes lettres, j'ai reçu une carte du 2 février. Songez que nous n'avons rien reçu jusqu'ici, mais la Poste marchera de nouveau régulièrement dans quelques jours. Le premier colis partira aussitôt ainsi que les 100 couronnes. Je ne peux pas t'en dire plus long.

Je vous embrasse. Donnez nous bientôt de vos nouvelles.

Vos parents,
Marie & Auguste.

*à vous chers,
je vous envoie deux cartes, pour tout le reste: (en français de la lettre)*

On veut me faire peur, mais ça ne prend pas, dit le Bonhomme allemand. Nous les rossons tous. Patience, nous sommes en train de flanquer une pile aux Russes, nous sommes ravis.

Auguste.

Les Italiens n'entreront pas chez nous, au contraire, nous chez eux - ? - le Berlinois.

Est-ce que BRAND ne vous a pas écrit de Genève? N'a-t'il pas envoyé de l'argent.



FORMAT : 26x176
Marge de 0,04 centimètres
Circular ministérielle
du 26 décembre 1904.

15^e LÉGION bis
COMPAGNIE
des Basses-Alpes.

ARRONDISSEMENT
de Castellane.

BRIGADE
d'Annot

N^o de la brigade... 79
Département... Alpes

Le 24 août 1916

PROCÈS-VERBAL

CONSTANT

Renseignements sur
un incident survenu entre
l'interné KUMROW et
Sad-el, épouse Susini,
villageoise d'Annot
(B. Alpes)

4^e EXPEDITION

Vu, transmis par le Commandant de la Compagnie
à M. le Préfet des Basses-Alpes.

Le 24 août 1916
à Annot
M. le Préfet des Basses-Alpes
M. le Commandant de la Compagnie
M. le Maire d'Annot

NOTA. — Lorsqu'il y a lieu
donner un signalement
placé à la suite du procès-verbal
après les signatures.

NON ÉCHANGÉ

Imp. Lantey,
rue Saint-Guillaume, 1



MODÈLE N^o 10
(Ancien n^o 16)

Art. 292
du Décret sur l'organisation et le
service de la gendarmerie.

GENDARMERIE NATIONALE

Ce jourd'hui vingt-quatre août mil neuf cent seize,
à quatorze heures, de

Nous, soussignés Reynaud (Jean), maréchal des logis, et
Baisseix (Pierre),

gendarme auxiliaire à la résidence d'Annot,
département des Basses-Alpes, revêtus de notre
uniforme, et conformément aux ordres de nos chefs,

agissant en vertu
d'une lettre de Monsieur le Préfet des Basses-Alpes,
en date du 21 août 1916, à nous transmise par
le commandant d'arrondissement, le 23 du dit, sous
le n^o 1057⁹, avons procédé à une enquête au cours de
laquelle nous avons recueilli les renseignements ci-après :

1^o Monsieur Magnan (Louis Pierre), 56 ans, Directeur
du dépôt d'internés à Annot, déclare :

« Vendredi, 18 courant, dans l'après-midi, l'interné Kumrow,
m'a rendu compte que, passant sur la route, devant la maison
Menjeaud, il avait été insulté par une locataire, sans qu'on sache
s'il en a rendu compte de cet incident à Monsieur le Préfet »

Sur la suite de sa déclaration, il l'a reconnu sincère et l'a signée.

2^o Monsieur Kumrow (Auguste), 53 ans, marié, sujet
allemand, interné à Annot, déclare :

« Le 18 août 1916, vers dix heures, je promenais avec ma femme
sur la route n^o 297. En passant en face d'une villa sur le balcon de
laquelle se trouvait une dame, j'ai eu entendu que celle-ci m'inter-
pellait. Je me suis arrêté et, en tournant vers elle, j'ai dit : "Comment,
madame ?" Elle a crié : "Sale boche, sale race", et s'est mise à m'insulter
que je n'ai pas comprises. J'ai répondu : "Merci madame" et j'ai
repri ma promenade, en continuant de causer avec ma femme »

"Un jeune homme est sorti de la ville, m'a rejoint sur la route et m'a dit qu'il me défendait de regarder sa maison et que s'il me prenait de nouveau à regarder, il me giflerait. Je n'ai fait aucune objection et j'ai continué mon chemin. J'ai entendu ensuite de cet incident à Monsieur le Directeur du dépôt, le même jour."

Lecture faite de sa déclaration, il l'a reconnue sincère et l'a signée:

3^e Madame Thomas (Rikma), épouse Humrou, 43 ans, internée à Annet, déclare:

"Je promenais avec mon mari lorsque celui-ci voyant qu'une dame de la ville menaçait de lui parler, s'est arrêté et lui a dit: "Comment, madame?" Elle-ci s'est mise à crier et j'ai compris qu'elle disait: "Dales boches, dah raci". Mon mari lui a dit: "Merci madame" et nous avons continué notre chemin, mais un jeune homme nous a rejoint et a menacé mon mari de le gifler s'il regardait de nouveau devant sa villa. Mon mari ne lui a rien répondu de désobligeant et nous avons continué notre promenade."

Lecture faite de sa déclaration, elle l'a reconnue sincère et l'a signée.

11^e Monsieur Susini (Emile), 48 ans, Commissaire de police à Beausoubert (Alps-Maurienne), en congé à Annet, déclare:

"J'étais à Beausoubert le jour que l'incident Humrou s'est produit. Si la plupart des allemands internés à Annet sont très corrects, par contre, j'ai entendu émettre des plaintes au sujet de l'attitude de certains autres. L'interné Humrou ayant lu l'affiche intitulée: "Français n'oubliez jamais ce qu'ont fait les allemands", n'avait qu'à continuer son chemin et personne ne lui aurait rien dit. Au contraire, les jours suivants, il a pris l'habitude de s'arrêter à chaque de ses passages devant l'affiche en la commentant d'un air ironique et injurieux, tantôt en français tantôt en allemand. J'estime qu'il était impossible de tolérer pareille attitude et si j'avais été présent j'aurais agi comme ma femme et mon fils en rappelant énergiquement aux convenances un allemand qui ne peut exiger que sa qualité d'interné lui donne le droit de saillir publiquement un écrit qui n'est que l'expression de l'horreur publique pour les attentats commis par les compatriotes."

Lecture faite de sa déclaration, il l'a reconnue sincère et l'a signée.



5^e Madame Sadret, (Charlotte), épouse Susini, 40 ans, mariée à
à Arnat, déclare :

« Le 12 août 1946, deux étrangers inconnus à Arnat, un homme et
une femme, se sont arrêtés devant notre villa pour lire une affiche que
j'étais en train de placer à mon balcon, y ai vu qu'ils risquaient
et je leur ai dit de partir. Ils parlaient allemand et je ne comprenais
pas ce qu'ils disaient, j'étais étonnée, je ne me rappelle pas les termes
que j'ai employés. Ils sont partis en se moquant de moi.

« Depuis quelque temps, ces mêmes personnes passaient chaque
jour devant chez nous, lisaient cette même affiche et continuaient en sou-
riant. Leur attitude était provocante et insultante et leur langage, que je
ne comprenais pas, me paraissait être mal intentionné à notre égard.

Lecture faite de sa déclaration, elle l'a reconnue sincère mais a déclaré
ne vouloir signer.

6^e Monsieur Susini, (André), 34 ans, sans profession, demeurant
à Arnat, déclare :

« Le 19 courant vers 10 heures, un homme et une femme inconnus
à Arnat se sont arrêtés pour lire une affiche que ma mère plaçait
au balcon de notre villa. Cette affiche lui, le monsieur a dit en allemand :
"Ce Français fait de vilaines" et une autre expression que je n'ai pas
comprise. Ma mère leur ordonna de faire leur chemin.

« Étonné, je suis descendu sur la route et je leur ai défendu
de regarder ce qui se passait chez nous. Je ne me rappelle pas les termes
que j'ai employés.

« Depuis quelque temps ces deux mêmes personnes passaient
journalièrement devant notre villa, j'étais en regard vers l'affiche et
continuaient leur chemin en souriant. C'est cette façon d'agir qui a
motivé l'incident entre ma mère et eux.

Lecture faite de sa déclaration, il l'a reconnue sincère mais a
déclaré ne vouloir signer.

Nous n'avons pu recueillir aucun autre renseignement à ce
sujet. Un exemplaire de l'affiche dont il est parlé ci-dessus est
jointe à la présente expédition du présent.

En foi de quoi, nous avons rédigé le présent en deux expéditions

Sustenus: la première, au le Dessin, à Monsieur le Préfet des
Basses-Alpes à Digne et la seconde, au Commandant
d'arrondissement.

Fait et clos à Arriat, les jours, mois et an que d'écrit. Avant.

Laffeur

Reunary



L'ÉCLAIREUR

DE NICE ET DU SUD-EST

Au Dépôt d'Internés d'Annot

Le Fiancé de Maria s'est évadé

Nous avons récemment consacré un article au dépôt d'internés d'Annot. Nous y montrions de quelle façon « spéciale » y étaient traités les occupants de ce camp de concentration et nous faisons un parallèle, à la fois piquant et triste, avec le sort de nos infortunés compatriotes des régions envahies.

Et, parmi les nombreuses anecdotes que nous aurions pu conter sur ce dépôt véritablement exceptionnel, nous avions choisi, comme la plus typique, celle de Maria.

Rappelons les faits. Au nombre des femmes du dépôt se trouve Maria. C'est une jeune boche, adroite et qui mena avant la guerre une vie aventureuse. Elle fut tour à tour femme de chambre à Cannes, à Nice, à Menton et bien autre chose à Grasse ou à Antibes. La déléurée teutonne trouva moyen de séduire un de ses compagnons d'internement un riche et naïf allemand.

Elle agit si habilement que le Teuton n'hésita point à se fiancer avec Maria. Il sollicita du Gouvernement l'autorisation de se marier et le directeur du camp reçut l'autorisation de laisser procéder à la cérémonie. C'eut été un drôle de spectacle.

Il ne fut pas donné aux habitants d'Annot de le contempler. Diverses formalités administratives s'opposaient à la célébration du mariage. L'interné avait dû réclamer ses pièces d'identité en Allemagne. Elles tardèrent à venir.

Elles tardèrent tant que le fiancé perdit patience. Et, sans doute désespéré de ne pouvoir voir sa flamme enfin couronnée il se résolut à un parti extrême. Abandonnant l'existence calme et douce du camp pour l'incertitude des fugitifs errant sur les routes, il s'évada. Hier matin, comme on ne l'apercevait point, on se rendit dans sa chambre. Le lit était vide, le Boche était parti. Peut-être aussi avait-il eu connaissance que son envoi au camp de concentration de l'île Sainte-Marguerite avait été décidé !...

Grand émoi dans le camp ! Avec quelle complicité le riche interné avait-il pu s'enfuir. Les soupçons pesèrent aussitôt sur la belle Maria et, aux fins d'enquête, elle a été appréhendée et incarcérée.

Ainsi se termine provisoirement, l'étrange histoire des fiançailles de Maria !

G. R.

Arch. dép. AHP, 5 R 26, dépôt d'internés austro-allemands d'Annot, article de l'« Éclaireur de Nice », 24 août 1917.

LE PETIT MARSEILLAIS

JOURNAL POLITIQUE QUOTIDIEN

Arch. dép. AHP, 5 R 27, dépôt d'internés austro-allemands d'Annot, article du « Petit Marseillais », 23 mars 1915.

Chez les Internés austro-allemands

Le second rapport de la commission instituée en vue de constater les actes commis en violation du droit des gens a montré d'une manière douloureusement saisissante comment nos compatriotes emmenés sans raison en Allemagne y ont été traités. Le Temps, à son tour, a voulu savoir comment les internés civils austro-allemands sont traités en France, et il a chargé un de ses collaborateurs, M. Eugène Thébaud, de visiter quelques camps de concentration. On lira avec intérêt ses impressions et les observations recueillies par notre confrère :

Partout, écrit le Temps, nous avons trouvé des installations irréprochables. Parmi celles que nous avons visitées, le dépôt de familles de Cannes nous a particulièrement intéressées. Nous avons une conception différente de l'humanité.

Le dépôt de familles de Cannes, installé dans l'hôtel du Prince-de-Galles, a d'abord compris deux cent cinquante Austro-Allemands. Ce nombre a diminué depuis quelque temps, certains internés ayant été dirigés sur un autre point. Il ne reste plus aujourd'hui que 200 personnes dans cet hôtel, qui possède une installation intérieure très confortable. Le jardin qui précède l'hôtel est planté de palmiers ; partout l'air pur, la lumière, le soleil miraculeux de la Provence. Les gens qui sont là donnent l'impression d'être en villégiature. Les enfants jouent ; les parents lisent, rêvent, fument ; un personnel domestique circule, s'affaire, entre les groupes ; c'est tout à fait la vie de luxe, l'oisiveté opulente, le fermis sur un milieu de l'activité décapée de toute la nation.

Et pourtant ces gens qui paraissent si tranquilles, ce sont des prisonniers. Dans les corridors, ils ne sont pas libres. Le climat a été la Côte-d'Azur, ils ne l'apprécient point comme on le croirait, car ils le subissent, et les jours d'internement se succèdent avec une décependante monotonie. Les internés ont de l'argent ; quelques-uns même paraissent fort riches, mais la plupart, femmes de chambre, garçons d'hôtel, employés de commerce, étaient occupés avant la guerre dans les établissements du littoral.

On connaît le régime alimentaire « insuffisant » imposé aux Français internés en Allemagne. Voici le régime général établi pour les Austro-Allemands chez nous, dans tous les camps de concentration : pain à discrétion, calculé sur une moyenne de 600 grammes ; 500 grammes de pommes de terre non épluchées ; 200 grammes de légumes frais ; 50 grammes de légumes secs ; quatre fois par semaine, on remplace les légumes secs par 200 grammes de viande, pesée brute. Ajoutons 40 grammes de fromage sec ; 60 grammes de riz ; 15 grammes de sucre ; 15 grammes de sel ; 5 grammes de café noir. De plus, dans tous les camps, une cantine fonctionne, et à l'hôtel du Prince-de-Galles, elle est tout particulièrement fournie.

Un premier abord, la présence d'Austro-Allemands dans un décor somptueux cause une certaine surprise. Mais on comprend qu'il n'a pu être modifié. Comment élever, sans dégrader l'immeuble, les installations d'électricité et les salles de bains attenantes aux vastes chambres ? Déménager les meubles d'acajou et les remplacer par de plus simples, cela ne peut se faire sans frais, et la municipalité redoute les dépenses qui ne sont pas strictement indispensables. Comme il a bien fallu utiliser l'ancien mobilier, les internés mangent par petites tables, dans l'immeuble réfectoire. Quelques-uns dînent même dans une salle particulière. Mais il y a le revers de la médaille : le régime, qui ramène tous ces gens éblouis de soleil à une perception plus juste de la réalité :

Les évacués sont responsables, sur leurs deniers personnels, des objets mobiliers garnissant leurs chambres, de la lingerie qui leur est confiée et de tous les dégâts qu'ils pourraient commettre dans l'hôtel.

Les chambres doivent être tenues en parfait état de propreté et d'entretien par les personnes qui les occupent.

Les habitants de chaque étage seront employés au balayage et à l'entretien des corridors, water-closets, escaliers et tous appartements communs ; ils seront désignés à tour de rôle pour assurer ce service.

Les travaux de propreté des chambres et de la maison devront être rigoureusement terminés à dix heures du matin.

Le petit déjeuner du matin sera servi au réfectoire à huit heures.

Le déjeuner à midi.

Le dîner à six heures.

Le coucher aura lieu à huit heures.

Les lampes seront éteintes à huit heures trente.

Aucune sortie en ville ne sera autorisée.

La correspondance devra être remise les lundis et vendredis seulement avant dix heures. Chaque évacué a droit à l'expédition d'une seule correspondance chaque fois.

Des sanctions sévères seront appliquées contre ceux qui contreviendraient aux dispositions ci-dessus.

Les évacués pourront se procurer, à la cantine, les aliments qu'ils désirent, aux prix portés sur le tarif.

Les « sanctions sévères » consistent à mettre les contrevenants aux arrêts, dans une chambre, pendant huit ou quinze jours, selon qu'il y a eu non récidive. La punition est donc, dans ce coin de la « Californie » cannoise. Les internés ne sauraient se plaindre de la dureté



MAXIMILIEN JOSEPH THOMESSEN

Né le 31 décembre 1875 à Viersen (Rhénanie-du-Nord-Westphalie), Maximilien Thomessen est un industriel entré au dépôt d'Annot le 15 juin 1915. La destinée de cet Allemand est très représentative de l'absurdité administrative de la situation de nombre de ses compatriotes pendant la première guerre mondiale. Parfaitement francophone, il vit en France avec une Française, Jeanne Clément, depuis plus de vingt ans, a un fils engagé volontaire et deux beaux-frères morts pour la France. Pendant ses trois ans d'internement, il va s'épuiser à faire valoir sa situation, sa francophilie, auprès d'une administration sourde à tous ses appels.

Un père d'origine hollandaise, une mère d'origine française, il est né en Allemagne mais y a très peu vécu et se proclame de nationalité hollandaise (sans jamais parvenir à le prouver). Il a si peu d'attaches à son pays de naissance qu'il signale dans un courrier adressé au préfet que s'il n'a pas reconnu son fils, c'est justement pour ne pas lui donner sa « malheureuse nationalité ». Il l'a même poussé à s'engager volontairement dans l'armée dès 1913. Lui-même a voulu se faire naturaliser en 1910, mais la loi exigeait un séjour de cinq ans sur le territoire à compter de la date de demande. La période a expiré en février 1915 et la naturalisation lui est bien entendu refusée en raison du conflit. Il est interné en juin et son argent mis sous séquestre. Sa femme demande alors à être internée avec lui à Annot, ce qui est impossible puisqu'elle est Française. Il entame des démarches qui lui permettront, espère-t-il, de faire aboutir sa demande de naturalisation : reconnaissance de son fils devant notaire, appuis de sa belle-famille, soutien du préfet et du directeur du dépôt. En vain, et le couple va finalement demander à se marier, afin que ce soit Jeanne Clément qui puisse rejoindre son mari : l'article 19 du Code Napoléon de 1804 impose la dénationalisation des Françaises mariées à un étranger. Thomessen est conduit sous escorte le 28 décembre 1915 à la mairie d'Annot où est célébré le mariage, sa femme est internée le même jour. Le couple quittera ensemble le dépôt le 6 novembre 1918. Entre-temps, aucun des motifs de demande de libération ne sera considéré comme valable : pas plus sa position de père de soldat servant dans l'armée française que sa santé qui semble altérée par l'internement*.

* un accord de mars 1916 avec l'Allemagne permet de rapatrier les internés inaptes à la mobilisation : hommes de plus de 55 ans, infirmes, malades selon une nomenclature médicale définie, après visite d'une commission médicale franco-suisse.



n ^o ordre	Noms et Prénoms	Lieu et date de Naissance	Profession	Résidence antérieure	Observations
15	Jager Julien	Strasbourg, le 11 avril 1901.	Marinier	Chuin (Belgique)	
16	Jesserang Pierre	Obermohr, le 23 mai 1854 (Bavière)	Cordonnier	Paris (35 ans)	
17	Koeppe Charles	Borgau, le 23 mars 1835 (Saxe)	Musicien	Font. - Mousson.	
18	Kraemer Gustave (Jacob Philippe)	Paris, le 13 8 ^{me} 1854	Carrossier (automobiles)	St Maurice de Gourdans (Ain)	
19	Kremer Henri	Vohwinkel, le 6 9 ^{me} 1870 (p. Rhinane)	Menuisier	Eyon	
20	Kretzer Henri	Wiesbaden le 25 avril 1885	Serrurier	Wiesbaden	
21	Krieg Edouard	Corbach le 21 9 ^{me} 1832	prop ^{re} rentier	Strasbourg & Nice (47 ans) (52 ans)	
22	Kumrorr August	Depp. le 24 avril 1865 (Sommern)	Marin	Cannes	
23	Kumrorr Rebecca Jenny, née Bonn Thomas	Birkenhead, le 2 2 ^{me} 1872	S. p.	id	
24	Lang Jacob	Romont le 5 9 ^{me} 1855 (Vosges)	Cultivateur	Vomicourt (Vosges)	
25	Langensipen Walter	Elberfeld le 4 août 1875 p. Rhinane)	Empl. de Comm ^{is} région ^{ne} retraité	Elberfeld, ou (Sa-Meuse)	
26	Martin Elise	Koornbourg- sur-Moselle le 27 juill. 1859	Commise	Monaco-B. Soleil	
27	Meininger Alma (Wilhelmine)	Hillingen, le 30 avril 1852 (54 D. de Baden)	Gouvernante	Nice	
28	Riegel Charles	Thalbourg, le 8 fév. 1890	Peintre-décorat ^{eur}	Baccarat M. & M ^{lle}	(alsacien)
29	Rupp Georges	Ruppurr le 29 août 1889	journalier	Carlsruhe	
30	Soltan Guillaume	Königsmarkt le 11 avril 1892	Serrurier	Hambourg.	
31	Späth Henri	Weinheim, le 26 juin 1889	Mineur	St-Mars) Marseille - (5 mois)	
32	Thomessen Maximilien J ^e	Trerson le 31 8 ^{me} 1875 (p. Rhinane)	Reutier.	Menton, (A. 312.)	
33	Thomessen Jeanne Elise née Clément,	Neuilly-S. Seine, le 29 Juin 1876	S. p.	id.	
34	Welsch Alma	Düsseldorf le 11 juin 1869	Gouvernante	Chéoule. (A. 192)	(alsacienne)
35	Winter Charles Arthur.	Wurzen le 30 juin 1884	Electricien	Wurzen. (Sa-Meuse) (Saxe) (A. 192)	

E.

DÉPÔT D'INTERNÉS D'ANNOT

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

SIGNALEMENT

Age..... 41 ans
 Taille..... 1^m 72
 Cheveux... Bruns
 Sourcils... idem
 Front..... haut
 Yeux..... bleus
 Nez..... fort
 Bouche.... grande
 Menton.... rond
 Barbe.... rasage rare
 Teint..... pâle
 Visage.... ovale
 Corpulence.. moyenne
 Signes particuliers.



Le Directeur du Dépôt,

Magnon

Nom..... Thomessen
 Prénoms..... Maximilien Joseph
 Profession..... Rentier
 Date et lieu de naissance... Viersen le 31/12/1875
 Entré au dépôt le..... 15 Juin 1915
 Venant de..... Menton (Alpes-Maritimes)
 Nom du père..... Thomessen
 Prénoms..... Léopold
 Date et lieu de naissance... Viersen en 1822
 Nom de la mère..... Thomas
 Prénoms..... Jeanne
 Date et lieu de naissance.... en 1846 à Kriefeld (Allemagne)



Nationalité du déclarant..... *allemande*

Nationalité de son père..... *idem*

Nationalité de sa mère..... *idem*

Quelles langues parle-t-il ?..... *Allemand & Français*

Célibataire, marié, etc..... *Marié*

Nationalité de sa femme..... *français*

Nationalité de ses beaux-parents..... *idem*

A-t-il des enfants ? (leurs occupations et leur situation militaire)..... *Un fils actuellement militaire français*

Renseignements généraux sur la famille...

Situation militaire de l'intéressé..... *n'a pas fait de service militaire*

Etudes..... sait lire & écrire

Situation militaire des parents..... parents décedés, 2 beaux-frères
morts pour la France, un fils
sous les drapeaux français.

Moyens d'existence..... oui, rentier

Renseignements divers.....

Depuis quand est-il en France?..... Depuis 21 ans

Où a-t-il travaillé?.....

Lieu et date d'immatriculation..... admis à domicile le 5 Février 1910

Pourquoi a-t-il été évacué?..... par mesure générale

Est-il mobilisable?..... non par l'âge

Otage.....



Annot, le 20 Juin 1915



Bonjour Le Préfet seigneur

Signe

Bonjour,

Je prends la liberté de soumettre mon cas à votre haute compétence, car de mon avis et de celui des personnes, qui ont eu mandat de vérifier mes papiers mon internement repose peut-être sur une erreur.

Je suis né en Province rhénane et c'est la seule chose qu'on peut me reprocher. La famille de mon père était d'origine hollandaise et celle de ma mère d'origine française. J'ai très peu vécu en Allemagne.

Depuis 22 ans je vis avec une Française dont j'ai un fils, servant actuellement dans l'armée française au 14^e chasseurs à cheval. La crainte peut-être de donner ma malheureuse nationalité à mon enfant et à ma femme m'ont empêché de régulariser ma situation. Lorsqu'il y a cinq ans, après renseignements ^{pris} dans une mairie à Paris je voulais le faire en commençant par me faire naturaliser, j'appris qu'il fallait cinq

ans de séjour en France après ma demande de naturalisation. J'obtins à ce moment une admission à domicile en France pour la durée de cinq ans. Cette période vient d'expirer en février dernier, époque à laquelle on m'a refusé ma naturalisation en invoquant les circonstances actuelles. Bien qu'on m'ait affirmé à plusieurs reprises que j'étais tout à fait en sûreté jusqu'à la fin de la guerre avec ce papier, je me vis interner le 14 de ce mois. Malgré que mon argent ait été séquestré au Comptoir National d'Escompte, j'ai, avec le peu dont je disposais, soldé mes impôts achetés pour environ deux mille francs de bons du Trésor et aidé de mon vieux les hôpitaux et la croix rouge de la ville de Menton, ma résidence. J'ai enfin fait tout ce que un bon Français pouvait faire en pareille circonstance. Ma femme fait en ce moment les démarches nécessaires pour notre prochain mariage et pour la reconnaissance de mon fils.

J'ai en main les papiers nécessaires pour prouver ce que j'ai dit dans cette lettre.

J'ose espérer, Monsieur le Préfet, que vous voudrez bien examiner mon affaire avec bienveillance et que cet examen aboutira à ma mise en liberté, m'appuyant sur mon admission à domicile et sur ce que j'ai un fils sous les drapeaux. J'ose encore insister sur ce fait que si ma situation n'a pas été légalisée plus tôt c'était seulement pour ne pas imposer ma nationalité à mon fils.

Veuillez croire, Monsieur le Préfet, à respectueuse considération.

Max Thomessen
collège à Annots (B)



Service
des
Internés

Annot le 10 juillet 1915

Le Directeur du Dépôt d'Internés à
Annot le Préfet des B.-A.-P.,
à Digne,



En réponse à votre lettre du 8^e, commu-
niquée hier à l'Interne - relative à
la Nationalité du sieur Thomassen
Maximilien Joseph, - j'ai l'honneur de
vous faire connaître que cet interne
est né à Fierßen, ville d'Allemagne,
située sur la frontière de Hollande.

Son grand-père et son père étaient
de Natⁿ Hollandⁿ, étant nés à
Rotterdam, mais ce dernier, quoique
résidant à Fierßen avait conservé
sa Natⁿ.

Il n'est donc pas possible,
présentement à M. Thomassen de
fournir d'autres pièces que celles
qui ont été produites.

Marguerite

PRÉFECTURE
des
BASSES-ALPES

République Française

CABINET
DU PRÉFET

Reconnaissance
d'enfant naturel.

Me DAUMAS,
Notaire
Annot (Basses-Alpes)

Expédition.

Pardevant Me Joseph-François DAUMAS, notaire à la résidence d'Annot, chef-lieu de Canton, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), en présence des témoins à la fin nommés et avec lui soussignés

A comparu:

Monsieur Maximilien Joseph THOMESSEN, rentier, domicilié à Menton, Villa de la Berge (Alpes-Maritimes), demeurant actuellement à Annot, où il est interné, né à Viersen (Allemagne), Prusse Rhénane.

Lequel a, par ces présentes, volontairement et librement reconnu pour son enfant naturel Louis-Joseph CLEMENT, né à Cousolre (Nord) le premier février mil huit cent quatre vingt quinze, inscrit aux registres de l'état-civil de la commune de Cousolre (Nord) le jour de sa naissance comme étant né de Jeanne CLEMENT, célibataire, domiciliée à Issy-sur-Seine et de père inconnu.

(Ledit Louis-Joseph CLEMENT actuellement soldat au quatorzième bataillon de chasseurs à cheval)

En conséquence, il a consenti que ledit Louis-Joseph-CLEMENT porte à l'avenir le nom de THOMESSEN, son père et que dorénavant il soit appelé Louis-Joseph THOMESSEN.

Pour faire mentionner ces présentes partout où besoin sera, notamment en marge de l'acte de naissance de cet enfant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition du présent acte.

Dont acte:

Fait et passé à Annot dans la maison de dépôt des internés servant autrefois de Collège ou établissement d'instruction.

L'an mil neuf cent quinze et le vingt du mois de juillet.

En



30 juillet 1915

garder copie
de la lettre

M. Blomery
président du
dépôt
d'Annot

Intérieur, Recouvrement Général
des Etrangers. —

Par lettre en date du 28 courant
vous m'avez bien communiqué une lettre
de M. Clément, directeur ~~de~~ l'École Commerciale
à Paris qui vous a été transmise ^{par l'attaché} par M. Charles
Benoist député de Paris Seine. —

Aux termes de ce document la protection
de l'allemand Blomery vous fut assurée
que par suite de la reconnaissance de son
enfant naturel le ^{soldat en fait} M. Clément ^{est étranger}
est dans le cas d'être remis en liberté et
vous demandant de prendre à son égard cette
mesure de faveur. —

Par courrier du 28 juillet. je vous
ai précisément transmis une requête de
M. Blomery ^{encore dans le même sens accompagné}
de l'acte de reconnaissance du sieur Clément
et de l'état civil et de ses services de
ce militaire. —

L'attitude de Blomery depuis son arrivée
au dépôt d'Annot le 15 juin 1915 est excellente,
ses sentiments paraissent sincèrement
français, ils tendent à être en réalité
puisque ils ont garanti tout à la fois
par son ^{les} Institutaires dont l'attitude depuis le
début de hostilité est admirable et par sa.

depuis longtemps connu. —

Dans ces conditions, je ne vois aucun inconvénient, en ce qui me concerne, à ce que la requête de M. Thomoney soit favorablement accueillie. —

Le Prêtre

H

N. B. En ce qui concerne la question du mariage aucun difficulté n'a été soulevée dans les Comm. Alpes et la lettre de Remot a fait la publication sur avis conforme du Procureur de Castellane. [de future épouse] ~~Thomoney~~ ^{de Thomoney} n'ayant fait part des ~~difficultés~~ réitérées qu'elle rencontrait à Menton je lui ai conseillé de s'adresser au Procureur de la République de Castellane qui, étant le magistrat du parquet de la résidence ^{actuelle} ~~actuelle~~, peut utilement intervenir auprès de son collègue de Menton dans les Alpes maritimes. —

H



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE LA
SURETÉ GÉNÉRALE

BUREAU

Recommandation Générale des Étrangers

92



Paris, le 29 Septembre 1915

Le Ministre de l'Intérieur
à Monsieur le Préfet des Basses-Alpes

Comme suite à votre lettre du 30 juillet, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, malgré l'acte accompli par le nommé Fromentier Marinier, sujet allemand, connu à Quinchon par sa reconnaissance son enfant naturel, actuellement engagé au 1^{er} Régiment de chasseurs, il n'y a pas lieu de lui libérer l'homme lui-même qu'une reconnaissance aussi tardive, effectuée un mois après son internement, ne peut faire bénéficier des avantages des mesures de faveur accordées aux Austro-Allemands, ayant un fils sous nos drapeaux. Vous voudrez bien porter ma décision à la connaissance de l'intéressé.

Le Ministre de l'Intérieur
Le Directeur de la Sureté Générale
Lacour

Copie au Directeur pour notification - l'intéressé
le 29 octobre 1915

Département de Bassa-ahy
Arrondissement de Castelbon
Mairie d'Annot

N° 2
Mariage de

Maximilien Joseph Thomessen
Jeanne Elisa Clément
28 Décembre 1914

Le vingt-huit Décembre, Mil-huit-cent-quinze à dix
heures, devant Nous, Pierre Roussu, Maire d'Annot, ont
comparu publiquement dans la mairie Commune :

Maximilien, Joseph Thomessen, sans profession, né
à Viersen (Allemagne), le trente-un Décembre, Mil-huit-cent-
soixante-quinze, demeurant à Annot, fils majeur de Léopold
Thomessen et de Jeanne Thomas, son épouse, tous deux décédés,
d'un part;

Et Jeanne Elisa Clément, sans profession, née à Scilly-
sur-Seine, le vingt-neuf Mai, Mil-huit-cent-soixante-seize, demeurant
à Annot, fille majeure de Emile Jean Clément et de Marie, Clément,
Armande, Marie David, son épouse, tous deux décédés, d'autre part,

Le futur épouse déclarant qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.
Aucune opposition n'ayant été faite, les contractants ont déclaré
l'un après l'autre vouloir se prendre pour épouse et nous avons
prononcé, au Nom de la loi, que Maximilien Joseph Thomessen
et Jeanne Elisa Clément sont unis par le mariage.

Ce fut acte, en présence de Louis Magnan, Cinquante-
cinq ans, directeur du dépôt des intérêts de Castelbon d'Annot;
Elie Florens, soixante-quatre ans, administrateur du même dépôt;
Edouard Joseph Becaud, quarante-neuf ans, agent de Julien Queirriaux,
Georgiani Alexandre, Léon, Nicodemi, trente ans, sergent au 311^e
régiment d'infanterie, tous les quatre demeurant à Annot.

Lecture faite, les époux et les témoins ont signé avec Nous.

J. Clément Le Maire
Florens & Bize
Bize Le Maire
Bize Le Maire



DEPARTEMENT DES BASSES-ALPES.

Dépôt d'Internés d'Annot.

NOTICE INDIVIDUELLE.

NOM..... M^{me} Thomessen
Prénoms..... Jeanne Elisa, née Clément,
Profession..... s. p.
Né le..... 29 Mai 1876.
à..... Neuilly-s. Seine
Département ou province.. Seine.
Domicile..... Menton.
Nationalité..... Allemande. (par Mariage)
Entrée le..... 28 décembre 1915 (10^e)
Venant de..... Annot

OBSERVATIONS.

ANNOT, le 19 Janvier 1916.
LE DIRECTEUR,

Aras

PRÉFECTURE
des
BASSES-ALPES

République Française

CABINET
DU PRÉFET

COMMISSION MÉDICALE
FRANCO-SUISSE

DEPOT D'INTERNÉS D'ANNOT.

Circulaire Ministérielle
du 3 Octobre 1916

NOTICE INDIVIDUELLE DU NOMME THOMESSEN, PRÉSENTÉ A LA
COMMISSION MÉDICALE FRANCO-SUISSE EN VUE DE SON
INTERNEMENT EN SUISSE.

NOM et PRENOMS	ÂGE ET PROFESSION	NATIONALITÉ	PROPOSITIONS ET DIAGNOSTIC	DÉCISION DE LA COMMISSION
THOMESSEN, (Maximilien)	41 ans, Rentier	allemande	a)neurasthénie, aff. chren. de la digestion. b)Infl.rien	<u>MAINTENU</u>

Le Médecin-Major CLERC,
Président de la Commission Médicale
FRANCO-SUISSE des Prisonniers de Guerre;
Signé: CLERC.

Pour copie conforme,
Le Secrétaire Général,



La bataille de Liège et la résistance des forts. Les nouveaux renseignements arrivés de Liège montrent que la résistance des forts a été admirable et se maintient; la bataille a été particulièrement importante: plusieurs corps d'armée allemands sont engagés contre 40.000 Belges. Les pertes allemandes, morts et hors de combat, atteignent plusieurs milliers; il s'agit donc d'une véritable bataille qui est jusqu'ici favorable aux Belges.

Déclaration de guerre de l'Autriche à la Russie. L'Autriche-Hongrie a déclaré, hier, la guerre à la Russie. En Danemark.

Le Gouvernement Danois a rappelé six classes sous les drapeaux; il a, en outre, décidé de placer lui-même des mines dans les eaux du Belt, afin de communiquer officiellement, d'assurer la sécurité des communications entre les divers pays du royaume.

Prisonniers allemands.

Une patrouille allemande a été prise à Nomeny par des cavaliers français. Les Allemands n'avaient mangé que des vivres de réserve depuis 48 heures; ils ont été faits prisonniers parce que leurs chevaux étaient épuisés; ils n'avaient pas mangé depuis deux jours. Le moral des hommes est faible; il semble qu'ils courent de la période de couverture le service de l'alimentation a été très détérioré, au moins dans la cavalerie.

Les engagements d'étrangers.

Les étrangers qui désirent contracter en France un engagement pour la durée de la guerre se présenteront au bureau du recrutement le plus proche de leur résidence, à partir du 21 août; ils seront admis au titre de la légion étrangère et dirigés provisoirement sur l'un des dépôts suivants qui leur sera désigné par le bureau de recrutement: Rouen, Blois, Orléans, Lyon, Avignon, Bayonne.

trouvent les paquebots allemands Kronprinzessin Cecilie et Prinz Adalbert, tous deux détenus à Falmouth.

L'exportation du charbon de Cardiff pour l'Europe est interdite, sauf pour la France, la Russie, l'Espagne et le Portugal.

Le ravitaillement de la population civile et la main-d'œuvre rurale et urbaine.

Les ministres ont tenu, hier soir, à l'Élysée, un Conseil au cours duquel le ministre de l'Intérieur a soumis au Président de la République un décret invitant une commission chargée d'examiner différentes questions concernant le ravitaillement de la population civile et la main-d'œuvre rurale et urbaine, etc. Ce décret est précédé d'un rapport ainsi conçu: « Les circonstances que nous traversons font surgir de jour en jour un ensemble de problèmes d'ordre administratif et économique dont la solution doit être dégagée sans délai pour la sauvegarde des intérêts matériels et moraux du pays. Parmi ces problèmes et au premier rang il faut citer: les questions de ravitaillement de la population civile, de la main-d'œuvre rurale et urbaine, de chômage et des mesures d'assistance et d'hygiène qui sont vitales pour la France. »

Proclamation du Gouvernement

La guerre a été déclarée par l'Allemagne, malgré les efforts de la France, de la Russie, de l'Angleterre pour maintenir la paix.

A l'appel de la Patrie, vos frères, vos fils et vos maris se sont levés et demain ils auront relevé le drapeau.

Le départ pour l'armée de tous ceux qui peuvent porter les armes laisse les travaux des champs interrompus, la moisson inachevée; le temps des vendanges est proche.

Au nom du Gouvernement de la République, au nom de la Nation tout entière, groupe derrière lui, je fais appel à votre vaillance, à celle des enfants que leur âge seul et non leur courage dérobe au combat. Je vous demande de maintenir l'activité des usines, de terminer les récoltes de l'année, de préparer celles de l'année prochaine. Vous ne pouvez pas rendre à la Patrie un plus grand service.

Ce n'est pas pour vous, c'est pour elle que je m'adresse à votre cœur. Il faut sauvegarder votre subsistance, l'approvisionnement des populations urbaines et surtout l'approvisionnement de ceux qui défendent à la frontière, avec l'indépendance du pays, la civilisation et le droit.

Debout donc, Femmes françaises, jeunes enfants, filles et fils de la Patrie!

Remplacez sur le champ du travail ceux qui sont sur le champ de bataille. Préparez-vous à leur montrer demain la terre cultivée, les récoltes rentrées, les champs ensemenés. Il n'y a pas, dans ces heures graves, de labour inutile! Tout est grand qui sert le pays!

Debout! A l'action, au labeur! Il y aura demain de la gloire pour tout le monde! Vive la République! Vive la France!

Pour le Gouvernement de la République: Le Président du Conseil des Ministres, René VIVIANI.

Instituteurs et Institutrices

On nous communique les instructions suivantes, concernant les instituteurs et les institutrices des Basses-Alpes:

Note de Service.

Digne, le 2 août 1914.

Conformément aux instructions de M. le Préfet des Basses-Alpes, MM. les instituteurs non assermentés et M^{mes} les institutrices sont invités à ne pas quitter leur poste ou à le rejoindre, s'ils sont déjà en congé.

L'Inspecteur d'Académie, A. BRUNEAU.

Circulaire préfectorale.

Digne, le 2 août 1914.

Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la République compte sur le dévouement du personnel de l'enseignement primaire.

Les instituteurs qui ne sont pas appelés sous les drapeaux n'abandonneront pas à faire au pays le sacrifice de leurs

DERNIÈRE HEURE

Le télégramme officiel donnant les nouvelles de la guerre vient d'arriver. Ne pouvant l'insérer in-extenso, au moment de mettre sous presse, nous en reproduisons les parties essentielles:

A la frontière d'Alsace, le commissaire de police français de Petit-Croix est installé dans les bureaux du commissaire allemand de Montreux-Vieux. On n'entend pas de fusillade.

Les Autrichiens fusillent les soldats tchèques.

Les Belges coupent les communications. Le succès belge se confirme; les forts de Liège tiennent toujours. Les Allemands ont évacué la ville et demandé une suspension d'armes de quatre heures, pour ensevelir leurs morts.

Le débarquement des troupes anglaises a commencé. Il s'opère vite et en très bon ordre, sous la direction d'officiers français parlant couramment l'anglais.

L'exaspération du peuple anglais contre l'Allemagne est à son comble.

Les avant-gardes serbes ont franchi la frontière de Bosnie.

Les escadrons français qui sont entrés en Lorraine ont rapporté des affiches militaires qui prouvent de façon péremptoire la préméditation des Allemands pour la guerre.

La Hollande fortifie les bouches de la Meuse.

Les forces navales françaises de la Mer du Nord, sont sous les ordres des amiraux anglais. Dans la Méditerranée, les escadres des deux pays sont sous les ordres de l'amiral Boué de Lapeyrière, ce qui marque l'intimité dans l'entente des autorités maritimes.

Les Autrichiens bombardent de nouveau Belgrade.

VIENNES: Ils resteront à leur poste jusqu'à la fin de la crise; ils offriront leurs concours aux autorités civiles et militaires; tout citoyen trouvera près d'eux conseil, tout père de famille de réconfort; ils auront soin de mettre la population en garde contre les fausses nouvelles, lui rappelant que, seules, les dépêches officielles méritent créance; ils donneront, dans chaque commune, l'exemple du sang-froid et du zèle patriotique, comme leurs collègues plus jeunes le feront, dans chaque régiment, l'exemple de l'héroïsme.

Le Gouvernement de la République compte aussi sur les institutrices pour faire preuve de courage civique et donner de saines exemples à sa population.

L'Inspecteur des Basses-Alpes, FONTANES.

Au moment de mon départ comme officier de réserve, je notifie la présente circulaire au personnel de l'enseignement primaire et je fais également appel à son dévouement patriotique.

Je suis, d'ailleurs, que je puis y compter. L'Inspecteur d'Académie, A. BRUNEAU.

Note de service.

L'Inspecteur d'Académie des Basses-Alpes et M^{mes} les Institutrices et M^{mes} les Institutrices des Basses-Alpes.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien: 1° Courir dans votre école un registre sur lequel vous inscrire personnellement les Bulletins des communes par lesquels le Gouvernement de la République porte à la connaissance du pays les événements de l'époque tragique actuelle. — Ce registre sera conservé dans les archives de l'école.

2° Recueillir dans les écoles les enfants en bas-âge, afin de permettre aux familles de vaquer plus entièrement aux travaux des champs ou de fabriquer, suivant l'esprit de la circulaire que M. le préfet des Basses-Alpes vient d'adresser à MM. les maires, concernant la situation agricole.

Au reste, je me propose d'aller moi-même vous visiter pour échanger avec vous quelques paroles de réconfort civique et de fervent patriotisme.

Digne, le 7 août 1914.

Pour l'inspecteur d'Académie: L'Inspecteur primaire délégué, G. TAPIE.

Postes et télégraphes

Les lettres au-dessous de 50 grammes adressées aux militaires, ainsi que les lettres envoyées par eux sont exemptes de timbre.

Les mandats au-dessous de 50 francs envoyés aux militaires sont également exemptés de taxe.

A partir du 8 août courant, le courrier de Nice part de Digne à 5 heures. Il arrive à Digne à 12 heures.

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE DIGNE du 1^{er} au 5 août 1914

Naissances. — Tourner Jean-Adolphe. — Hugon Jean-Louis. — Girard Henri-François. Publications de mariage. — Niant. Dots. — Pindo Jean, 21 ans, à l'église. — Emmanuel Madeleine-Marie, 1 mois, boulevard Gassendi, 71.

Digne et les Basses-Alpes il y a cinquante ans

11 août 1864.

— Statistique des animaux saisis détruits dans le département, du 6 janvier au 1^{er} août: 1 bove, 2 bœufs, 11 chevaux, 509 chiens, 1.109 vespères.

— Le préfet des Basses-Alpes visite l'établissement thermal de Digne, qu'il trouve dans un état peu brillant.

— Compte rendu du voyage dans les Basses-Alpes du premier président ligérien, qui reçoit, à Digne, les autorités civiles et militaires.

— Souscription ouverte dans l'Année de l'Ordre pour élever un monument à Bréanger.

Circulation sur les routes du département

ARRÊTÉ.

Le Préfet du département des Basses-Alpes.

Vu la proclamation de l'état de siège:

Vu son arrêté des 4 et 7 août courant relatif à la circulation sur route des automobiles, voitures et piétons:

Vu les instructions de M. le ministre de la guerre du 8 août,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Les arrêtés des 4 et 7 août susvisés sont rapportés.

Art. 2. — A dater de ce jour, la circulation de nuit sera libre sauf pour les autos qui ne pourront circuler de 8 h. 30 du soir à 2 h. 30 du matin.

Art. 3. — Les dispositions des articles susvisés, en ce qui touche la justification du droit à circulation par sauf-conduit, sont maintenues.

Article 4. — Les représentants et agents de tous grades des autorités militaires et civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne le 8 août 1914.

Le Préfet des Basses-Alpes, F. FONTANES.

Vu et approuvé:

Le Général commandant le 15^e régiment, BAUDRON DE LAMAILLE.

Le Général commandant le 14^e régiment, REUNIER.

Etude de M^{re} MOURAIRE, docteur en droit, notaire à Digne.

PREMIER AVIS.

Suivant acte reçu par M^{re} Mouraire, notaire à Digne, le 1^{er} août 1914, M. François Brunias, négociant à Digne, a cédé à M. Fernand Brunias, son fils, demeurant à Digne, le fonds de commerce de verreries et porcelaines qu'il exploitait à Digne, boulevard Gassendi.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues chez M^{re} Mouraire, notaire susvisé, jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suivra le deuxième avis de cette sorte.

Pour premier avis: MOURAIRE.

ON DEMANDE adresses fabricants de bois du département des Basses-Alpes. S'adresser à L. Niot, représentant Mmes GrandCombe à Massignan (Bouches-du-Rhône).

Le Gérant, CASSEOL.

Impr. Chappouat, place de l'Évêché, Digne.

Vu: le Commandant d'armes.

LES ÉTRANGERS QUI COMBATTENT

Le *Journal des Basses-Alpes* du 9 août 1914 relaie le *Bulletin officiel des communes* pour annoncer le décret autorisant les étrangers qui souhaiteraient s'engager pour la durée de la guerre à se présenter au bureau de recrutement le plus proche. Cette décision fait suite aux manifestations de soutien à la France des étrangers vivant à Paris, qui se sont déroulées le 3 août 1914 dans la capitale, et qui ont été suivies par de nombreux engagements.

Les Italiens sont les plus nombreux des étrangers vivant dans le département au moment de la déclaration de la guerre : 10 902 ont été recensés, sur un total de 11 172 étrangers résidant au premier semestre 1914 ¹.

A partir des registres matricules, on trouve trace de deux d'entre eux qui ont été, comme le décret le prévoyait, incorporés dans la Légion étrangère après leur engagement.

Barthélémy Gamba est le plus âgé. Né en 1876, voyageur de commerce domicilié à Entrevaux, il se rend au bureau de Digne dès la deuxième quinzaine d'août. Victime de problèmes de santé, il est rapidement écarté des combats.

Antoine Trovarelli a 25 ans à la date de son engagement. Il est peintre et vit à Peyruis. Blessé, il obtient la croix de guerre et la médaille de la victoire. Les deux hommes ont en commun d'avoir demandé la naturalisation française (elle leur est accordée, le même jour, en 1915). On peut penser que le motif de leur engagement est double : autant le sentiment de devoir envers leur patrie d'adoption que l'espoir de devenir, définitivement, Français ².

¹ Source : archives départementales 4 M 58, situation numérique semestrielle des étrangers résidant dans le département.

² La loi du 5 août 1914 facilite la naturalisation des étrangers qui s'engagent dans l'armée française pour la durée de la guerre (les écrivains Cendrars et Apollinaire en bénéficieront en 1916, après s'être engagés en 1914).



Mairie
D'ORAISON
(Basses-Alpes)



Recensement
de la classe 1915

au sujet du N°
Dedierme Steinne Joseph

à l'honneur de Oraison
Oraison, le 17 sept 1914

Le Maire d'Oraison
à Monsieur le Commandant
du Bureau de Recrutement
à Digne

En établissant le tableau de recensement
je relève sur l'état-civil la naissance de
Dedierme Steinne Joseph né le 17 mai 1893
résidant actuellement à Meyraques, fils
d'étranger né en Italie résidant à Oraison

N'ayant pas connaissance qu'il ait répudié
sa qualité de Français soit il en vertu de
l'art. 11 de la loi du 21 mars 1911 & fait 1913
il est inscrit à Oraison.

baptisé ce jeune homme me dit être
inscrit à Busis, mais sans en justifier.



Le Maire
[Signature]



1^{re} Division

CERTIFICAT

de Nationalité et de Service Militaire

N° 22
Etienne Joseph
Dedienne.

Le Consul Général d'Italie à Marseille, déclare et certifie que le sieur Valeriano Pétronio Dedienne né à Turin (Italie), ainsi que son fils Etienne Joseph Dedienne né à Graison (Basses-Alpes) le dix-sept mai mil huit cent quatre-vingt-treize, sont tous les deux citoyens italiens. Il certifie en outre que le dit Etienne Joseph Dedienne ayant été porté sur les tableaux de recensement de la classe de mil huit cent quatre-vingt-treize dans la commune de Turin arrondissement de Turin fut par le conseil de recrutement enrôlé dans la première catégorie et exempté temporairement du service sous les drapeaux en temps de paix, et qu'il a accompli par conséquent ses obligations de service militaire en conformité des lois italiennes.

Certificat délivré gratuitement pour usage exclusif de répudiation de la Nationalité Française.

Marseille, le 17 Avril 1914.

Le Consul Général d'Italie,

Signé: Illisible

Les renseignements fournis au dit certificat, L'ambassadeur du Roi atteste que le nommé Etienne Joseph Dedienne est bien considéré par le Gouvernement Royal comme citoyen italien

Paris, le 20 Avril 1914.

L'Ambassadeur d'Italie,
Signé: TITTONI.

Le Ministre des Affaires Etrangères

Certifie vérifiable la signature de

M. TITTONI

Paris, le 21 Avril 1914

Pour le Ministre,

Pour le Chef de bureau délégué,

Signé: Illisible.

Pour copie conforme

Le Secrétaire Général.



[Signature]



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris et Départements : Un an, 40 fr. — 6 mois, 20 fr. — 3 mois, 10 fr.
Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

On s'abonne : 1° à l'administration du journal par lettres affranchies ;
2° aux bureaux de poste. — Le prix doit parvenir net à la caisse.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
A PARIS, QUAI VOLTAIRE, N° 31

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER SOIXANTE CENTIMES.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 27 juin 1889.

LOI sur la nationalité.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

« Art. 8. — Tout Français jouira des droits civils.

« Sont Français :

« 1° Tout individu né d'un Français en France ou à l'étranger.

« L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte pour le père ou la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père ;

« 2° Tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue ;

« 3° Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né ;

« 4° Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est

réglée par la loi française, il n'a déclaré la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités ;

« 5° Les étrangers naturalisés.

« Peuvent être naturalisés :

« 1° Les étrangers qui ont obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en France, conformément à l'article 13 ci-dessous, après trois ans de domicile en France, à dater de l'enregistrement de leur demande au ministère de la justice ;

« 2° Les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue pendant dix années ;

« Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français ;

« 3° Les étrangers admis à fixer leur domicile en France, après un an, s'ils ont rendu des services importants à la France, s'ils y ont apporté des talents distingués ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies et les protectorats français ;

« 4° L'étranger qui a épousé une Française, aussi après une année de domicile autorisé.

« Il est statué par décret sur la demande de naturalisation, après une enquête sur la moralité de l'étranger.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cependant, les pertes énormes subies par l'armée française, le prolongement de la guerre, obligent à renouveler sans cesse le nombre de soldats. C'est ainsi que la loi du 3 juillet 1917 avance l'obtention de la nationalité française pour les jeunes hommes nés en France de parent étranger (sauf s'ils sont ressortissants de pays ennemi)³. Ils deviennent automatiquement Français dès l'âge de 18 ans, à moins qu'ils répudient officiellement cette qualité. Dès cet âge, et non plus à partir de leur majorité légale, ils sont recensés et appelés au combat.

Fernand Calvi, né le 11 novembre 1897 à Saint Etienne de père italien, est de ces fils d'étrangers qui sont appelés à devenir Français et donc, soldat. Une lettre de son père, datée du 17 août 1917, atteste de sa peur de voir partir son fils « avant son temps ».

La réponse du préfet indique pourtant que c'est le père lui-même, agissant au nom de son fils mineur, qui a anticipé la déclaration de nationalité dès le mois de juin, alors même que Fernand n'a pas encore vingt

ans. Même si on sait que la loi change en juillet et que le jeune aurait donc de toutes façons été appelé, on peut se demander ce qui a pu se passer : des regrets du père après son action en justice ? Ou plutôt, et en raison de la faible maîtrise de la langue française mise en évidence par son courrier, aurait-il été trompé en signant un texte peu compréhensible pour lui ?

Fernand Calvi est incorporé en septembre 1917 dans un régiment d'artillerie lourde et survit aux combats jusqu'à l'armistice, le jour de sa majorité. Il est démobilisé en 1919 mais fera partie de cette génération d'hommes mobilisés deux fois, puisqu'il est rappelé au début du mois de septembre 1939.

Art. 12. — Les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité.

Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article ou de l'article précédent sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations du recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif, sans que toutefois cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux, en dehors des cas prévus par les articles 34 et 39, au delà de leur vingt-septième année révolue. Ils suivent ensuite le sort de la classe avec laquelle ils ont été incorporés. Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de cinquante ans au plus tard. Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application de conventions internationales, la durée obligatoire du service actif ne subit aucune réduction, sous la réserve ci-dessus exprimée que ce service ne se prolongera pas au delà de la vingt-septième année révolue.

Arch. dép. AHP, 2 K 2 / 0252, loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, Journal officiel du 23 mars 1905.

³ La loi du 16 août 1915 interdit les engagements dans la légion étrangère des nationaux appartenant à des États en guerre contre la France (Journal officiel du 19 août 1915, archives départementales, 2 K 2 / 0365).



déchéance encourue, s'ils établissent qu'en égard aux circonstances ils n'ont pas été d'accomplir les formalités, qui, aux termes du huitième alinéa de l'article 8 du code civil, doivent accompagner la répudiation.

3. Devient également Français tout individu du sexe masculin, né en France d'un étranger, ayant dépassé l'âge de dix huit ans, mais n'ayant pas atteint celui de vingt-deux ans révolus, qui est domicilié en France au jour de la promulgation de la présente loi; pour ces individus, les délais de répudiation courent à compter de ce jour.

4. A défaut de répudiation de la nationalité française dans les délais susindiqués, les jeunes gens appartenant aux catégories susvisées seront appelés sous les drapeaux.

5. L'article II de la loi sur le recrutement de l'armée du 21 Mars 1905 est abrogé.

6. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux fils de ressortissants de puissances ennemies, résidant ou retenus en France pour motifs de sécurité publique.

7. Les dispositions qui précèdent cesseront d'avoir effet dès que les hostilités prendront fin.

Néanmoins, les jeunes gens visés à l'article Ier seront déchus du droit d'opter ultérieurement pour la nationalité française et ne pourront obtenir la faveur de naturalisation.

8. Les dispositions de la présente loi seront applicables à l'Algérie aux Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1917

Signé; R. POINCARÉ

President du Conseil
Ministre des Affaires Etrangères
signé: A. RIBOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice: signé: René VIVIANI

Le Ministre de l'Intérieur
signé: L. MALVY

Le Ministre de la Guerre
signé: P. PAINLEVÉ

Le Ministre des
Colonies
signé: MAGINOT.



Dintétième Le 17 Août 1917

lui répondre

Monsieur Le préfet

je vien d'apprendre que Mon fils Fernand
il doi partir pour le service
je ne croi pas cela possible la loi na pas encore
changé Vous savez bien Monsieur

Je préffais que les enfant de fils de père
étrangis on ne doi pas servir sous qui ne en France
jusque a 22 an fini.

sa nous étonnerai bien' sil fallai quil parte avant
sans sans Vous savez que je suis père de 9 enfant
C'est un possible de gavais harri la vie a mes enfant en
soyant malade de puis 8 tan je ne me san pas de
leur gvais sa vie sans caitte circonstance je ne puis
manpassoir de lui

surtout gais Léas Mon fils ainé sur le front
Maintenan sil ia moquin de me le laissai encor un
peut serait trais utile pour la famille

jai pprie Monsieur le préfet d'autoriser caitte
demande de vous, A grace Monsieur le
préfet Mais salutation) Eugène Calvi
A Dintétième Les Augue Basses alpes)

Communiqué à Monsieur le Commandant
Le Bureau de Recrutement de Digne pour
savoir et renseignements.

Digne, le 20 août 1917
Sans le Préfet:
Le Secrétaire Général

800.



Fait retour à Monsieur le Préfet des
Basses-Alpes:

Le 31 Juillet 1917, vous m'avez adressé copie
d'une lettre de Monsieur le Garde des Sceaux Minis-
tre de la Justice, me faisant connaître que le Né
ALVI Fernand Louis Mathieu, né à ST-ETIENNE -LES-
ORGUES le 11 Septembre 1897, était devenu Français
la suite de la déclaration souscrite par son père,
le 24 Juin 1917 devant le Juge de Paix du Canton de
ST-ETIENNE-LES-ORGUES.

Conformément à la Circulaire Ministérielle du 13
septembre 1915 l'intéressé qui appartient par son
âge à la classe 1917, sera appelé sous les drapeaux
nécessairement par mes soins.

DIGNE, le 21 Août 1917.
Le Commandant du Recrutement.

4684



Objet sujet du jeune
Calvi (Fernand Louis
Mathieu), de St-Etienne.

M. Mathieu

Digne, le 25 août 1917

Le Préfet des Basses-Alpes
à Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier.

Par lettre en date du 17 août courant,
M. Calvi Eugène, demeurant à St-Etienne,
demande que son fils Fernand Louis Mathieu,
né à St-Etienne le 11 novembre 1897, ne
soit pas, en sa qualité de fils d'étrangers,
encore appelé sous les drapeaux.

J'ai le honneur de vous prier de
vouloir bien faire savoir au pétitionnaire
que son fils est devenu Français à la suite
de la déclaration soumise en son nom, le
24 juin 1917, devant le Juge de Paix du
canton de St-Etienne et enregistrée au
Ministère de la Justice le 28 juillet suivant.

Conformément à la circulaire
ministérielle du 13 septembre 1915, le jeune
Calvi, qui appartient par son âge à la
classe 1917, sera incessamment appelé sous
les drapeaux par les soins du Bureau de
Recrutement de Digne.

Le Préfet

M. Mathieu
7/3

M. Mathieu

Ministère
de la Justice

Paris le 28 JUIL 1917

LE DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES
20 JUIL 17

URGENT

Direction
des Affaires civiles
et du Sceau
Bureau
du Sceau.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice,
à Monsieur le Préfet du département des Basses-Alpes

N° 14501x17

Rappeler en marge de la réponse
le numéro ci-dessus.

Je vous signale comme devant être inscrit d'office en
temps utile sur les tableaux de recensement, conformément
aux lois « sur le recrutement de l'armée » :

Calvi, Fernand Louis Mathieu, né à Saint
Etienne les Orgues, le 11 9^{ls} 1897

(N° 100.) — 50-445-1917. (19399)

demeurant à St Etienne les Orgues
devenu français à la suite de la déclaration
souscrite par le père le 24 Juin 1917
en vertu de l'article 8³ du Code civil le
devant M. le Juge de paix de St Etienne les Orgues

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Par autorisation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires civiles et du Sceau,

Le Chef du Bureau du Sceau

Monsieur le Préfet des B.^{es} Alpes.

copie



A Digne, le conseil de révision qui fait suite à la promulgation de la loi du 3 juillet se tient le 12 novembre 1917, boulevard Soustre. Il est présidé par le préfet, assisté d'un conseiller de préfecture, du général de brigade, d'un conseiller d'arrondissement et du docteur Romieu, conseiller général. S'y joignent également le commandant du bureau de recrutement et trois médecins majors.

A l'issue des opérations, 22 hommes ont été recensés, 8 seront ajournés après visite médicale.

NUMÉRO du tableau de recensement cantonal.	COMMUNES.	NOMS, PRÉNOMS ET SURNOMS.
1	Meyrannes	Anfossi François Vincent
2	S ^t Paul	Bremond Joseph Antoine
3	S ^t Vincent du Lurel	Liaschi Emile
4	Jaubert	Manganesi Frédéric
5	Jaubert	Occelli Pierre Louis
6	Jaubert	Laolo Alfred
7	S ^t Isidore	Cesano Jacques Barthélemy
8	Manrique	Ferretti Clément
9	Joyne	Liaschi Louis Auguste
10	Signe	Chinamo Emile Jean André
11	Signe	Goglio Charles Victor Barthélemy
12	Boulès	Goria Marcel Albert Louis

Bon pour le service

AVIS DU MÉDECIN.	DÉCISIONS PRISES.	OBSERVATIONS.
	Bon	
	Bon	ajourné au 17 fév
	Bon partie en bonie	
	Bon	ajourné au 17 fév
	Bon	
	Exemple surbilité matité	ajourné au 17 fév



LES ÉTRANGERS PENDANT LA 1^{ÈRE} GUERRE MONDIALE

Réalisation de la plaquette

Texte et conception :
Sylvie Deroche,
professeur en charge du service éducatif

Recherches :
Sylvie Deroche et Lucie Chaillan,
animatrice du service éducatif

Conception graphique :
Jean-Marc Delaye, photographe

Relecture :
Jean-Christophe Labadie,
Directeur
Laure Franek, Directrice-adjointe

Remerciements à B. Sabattini

© Conseil départemental
des Alpes-de-Haute-Provence,
Archives départementales
2, rue du Trélus, BP 212
04000 Digne-les-Bains Cedex

archives04@le04.fr
www.archives04.fr

